Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Mission des urgences sanitaires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Services des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **BSV**	**Instruction technique** **DGAL/MUS/2025-424** **09/06/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Fiches techniques associées plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) en santé des végétaux

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Le présent document est un recueil de fiches techniques en lien direct avec l'instruction technique du plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) en santé des végétaux – Principes généraux. Chaque fiche constitue un outil pour la déclinaison des plans d'intervention sanitaire d'urgence en région.

Textes de référence :
- Article L.201-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).
- Article 25 du règlement (UE) n°2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
- Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le Règlement

(UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires.
- Instruction technique DGAL/SDSPV/2024-471 du 12/08/2024 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) en santé des végétaux est un dispositif visant à : Organiser la réponse des services de l'État dans le cas de la découverte de la présence suspectée ou confirmée d'un organisme nuisible de quarantaine ou émergent sur le territoire national et préparer les modalités d'intervention opérationnelles contre la présence des plus préoccupants des organismes de quarantaine (OQ), les organismes de quarantaine prioritaires (OQP).

Le Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) Santé des végétaux a pour objet de définir les modalités de préparation et de gestion en cas de présence d'un organisme de quarantaine (OQ) au niveau national, et plus particulièrement d'un organisme de quarantaine prioritaire (OQP). Ce dispositif est basé sur un corpus documentaire dont l'instruction technique DGAL/SDSPV/2024-471[1] fixe l'architecture générale.

La présente instruction complète ce corpus documentaire par une première série de fiches techniques (FT). Ces dernières constituent des outils fonctionnels pour préciser les grands chapitres de l'instruction technique DGAL/SDSPV/2024-471. Elles visent à soutenir les services déconcentrés dans la déclinaison des PNISU et leurs applications en cas de détection d'organisme de quarantaine.

La première série de FT annexée à cette instruction et mise en ligne sur l'intranet porte sur :

- La cartographie.
- La communication.
- L'établissement de la zone délimitée.
- L'état des lieux.
- La gestion des suspicions.
- La déclaration de la présence d'un organisme de quarantaine à la DGAL.
- Les organismes nuisibles de quarantaines et émergents.
- Les prospections.
- Le traitement des signalements.

D'autres fiches techniques ont vocation à être publiées sur les thèmes listés dans l'annexe de l'instruction technique DGAL/SDSPV/2024-471. Leur rédaction et leur publication seront réalisées au fur et à mesure, en fonction des priorités et des enjeux remontés par les DRAAF-SRAL.

Des informations complémentaires et des outils sont disponibles sur les espaces de travail partagés (migration en cours vers RESANA) et sur l'intranet :

https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/plan-national-d-intervention-sanitaire-et-d-urgence-en-sante-vegetale-r5252.html

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

La Directrice générale de l'alimentation

MAUD FAIPOUX ID

Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID

[1] L'instruction technique DGAL/SDSPV/2024-471 du 12/08/2024 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence en santé des végétaux – Principes généraux (PNISU SV – PG)

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Cartographie »

Table des matières

Objectifs : 2
1. Approche de la cartographie 2
2. Ressources humaines 3
3. Productions attendues 3
4. Détermination de l'outil cartographique 3
5. Structure du projet cartographique 4
5.1 Couches génériques : 4
5.2 Couches spécifiques : 4
6. Production de cartes 5
6.1 Modèles de présentation 5
6.1.1 Cartes imprimées ou exportées 5
6.1.2 Carte interactive 5
6.2 Niveaux d'échelles 5
6.3 Contenu des cartes 5
7. Ressources documentaires 6
8. Procédures 6
9. Suivi de gestion de foyer 7
10. Articulation avec les outils de terrain en cas de prospection 7
Annexe 1 - Glossaire 8
Annexe 2 - Harmonisation des mises en page 11

Le périmètre d'application de cette fiche technique **inclut** les Départements et régions d'outre-mer et les Collectivités d'outre-mer (DROM-COM)[1].

Objectifs :

- Avoir une vue d'ensemble de la zone de présence de l'organisme nuisible ou de surveillance (foyer/interception/incursion).
- Contribuer à l'état des lieux initial et notamment identifier les zones et acteurs à enjeux : environnementaux, économiques et sociaux.
- Fournir une aide à la décision pour la mise en œuvre des mesures de lutte et de surveillance.
- Déterminer et publier les zones réglementées (zone délimitée, zone infestée, tampon, etc.).
- Mettre en valeur les interactions entre toutes les données géo-localisées de la zone de l'alerte.
- Illustrer le suivi de gestion de foyer dans la durée.

1. Approche de la cartographie

La cartographie est un outil d'analyse au service de l'aide à la décision. Elle fournit une vue d'ensemble d'une zone déterminée.

Dans le cadre de la gestion de foyer, elle permet avant toute chose de matérialiser les zones délimitées et notamment la zone infestée (ZI) et la zone tampon (ZT) en vue de l'application des mesures de gestion. Ces étapes peuvent être réalisées numériquement à l'aide d'outils informatiques dédiés appelés Systèmes d'informations géographiques (SIG)[2].

Plus le nombre de données géo-localisées recueillies sera important, plus les extractions d'informations seront intéressantes et déterminantes pour la gestion d'alerte grâce notamment au croisement de données.

Un projet cartographique est une session du logiciel dans laquelle sont enregistrées les informations suivantes (cf. annexe 1) :

- les couches ajoutées ;
- les propriétés des couches ainsi que la symbologie ;
- la projection de la carte ;
- l'étendue de la dernière zone de visualisation.

En temps réel, le projet cartographique pourra être mis à disposition de la cellule de crise lors de chacune des réunions. Le rendu de ce projet pourra être partagé pour diffusion de l'information et archivage.

[1] Les territoires couverts sont précisés dans l'instruction technique « PNISU – Principes généraux ».
[2] Un glossaire reprenant les termes spécifiques à la cartographie est disponible en annexe n°3.

2. Ressources humaines

Dans le cadre de la préparation à la gestion d'alertes, au sein de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au Service régional de l'alimentation (SRAL), ou DAAF/DEAAF-SALIM, comme au service géomatique (ex. SRISE), il est nécessaire d'identifier les agents compétents en SIG, les informer des besoins et instaurer une collaboration pour la création du projet cartographique. Ces agents seront considérés comme référents en cas d'alerte ou de crise. Les agents du pôle végétal souhaitant se former au logiciel QGIS peuvent assister à des formations d'initiation proposées par l'INFOMA.

Par ailleurs, le logiciel QGIS devra être installé et mis à jour sur les postes informatiques de tous les agents susceptibles de réaliser la cartographie en cas d'alerte en prenant soin que tous les agents de la structure aient des versions compatibles.

3. Productions attendues

Les besoins attendus en cartographie sont multiples en fonction de la cible :

- Cartes à destination des Services :
    - Support de travail pour la cellule de crise / utilisation du projet en direct.
    - Support d'information à destination de la Direction générale de l'alimentation, DGAL (Mission des urgences sanitaires, MUS / Bureau de la santé des végétaux, BSV).
    - Support d'information pour la DRAAF/DAAF/DEAAF.
    - Support d'information pour la préfecture – transfert de données ou de couches pour SYNAPSE (SIG ministère chargé de l'intérieur).
- Cartes à destination du grand public et pour les notifications officielles :
    - Arrêté préfectoral de lutte.
    - Site internet Ministère chargé de l'agriculture.
    - Site internet DRAAF/DAAF/DEAAF.
    - Site des Préfectures,
    - Communiqué de presse.

Pour les cartes à diffusion externe sur site internet, il est recommandé, dans la mesure du possible, de créer des versions interactives en ligne (GEO-IDE Carto2, cf. point 4).

4. Détermination de l'outil cartographique

Le système d'information géographique QGIS est largement répandu dans les services déconcentrés, c'est pourquoi il est recommandé pour la création du projet dit « socle commun »[3] et la production de carte standard.

Depuis le catalogue interministériel de données géographiques GEO-IDE[4] il est possible d'utiliser l'outil Carto2 (remplaçant de Carto v0 et Cartelie) pour la production de cartes interactives (ou dynamiques) destinées à la communication sur les sites internet du ministère et des DRAAF. D'autres systèmes de cartes interactives sont disponibles auprès de l'IGN ou des plateformes régionales.

[3] Projet QGIS qui regroupe l'ensemble des données géographiques utiles à la gestion d'une alerte en santé végétale, quel que soit l'organisme de quarantaine.

[4] http://catalogue.geoide.developpementdurable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=DE8D82392E2D625BFA7AFAB8515D4E00#/home

En France métropolitaine, le système géodésique officiel étant le système RGF 93 (associé à la projection Lambert 93, codé EPSG : 2154 dans les SIG), c'est cette projection qu'il conviendra d'utiliser. Néanmoins des projections des données sous le système WGS 84 (codé EPSG 4326) pourront être demandées par la DGAL en vue de transfert au niveau de l'Union. Pour chacun des DROM-COM il conviendra d'utiliser le système géodésique officiel local. De même, il serait préférable de travailler sur des fichiers SIG au format shapefile (.shp) et/ou au format GeoPackage (gpkg).

5. Structure du projet cartographique

Dans l'outil, il est recommandé de créer un seul projet cartographique (projet « socle commun ») pour la gestion d'alerte en santé des végétaux, celui-ci sera constitué d'un ensemble de couches communes dites génériques et de couches spécifiques à chaque Organisme de quarantaine (OQ) selon les besoins.

- Avantages : simplification en cas de mises à jour des couches, diminution des risques de pertes de données.
- Inconvénient : projet lourd, il est recommandé de n'afficher qu'un minimum de couches avant la fermeture du projet pour faciliter sa réouverture notamment.

5.1 Couches génériques :

- Fonds de carte : scan25 (1 :25000e), scan100 (1 :100000e), orthophoto, plan IGN (format wms adaptable à l'échelle de visualisation).
- Limites administratives : région(s), départements, communes, arrondissements, préfecture et sous-préfectures, cadastre non anonymisé, etc.
- Partenaires (données de géolocalisation et contacts) : OVS, correspondants observateurs, administrations locales, etc.
- Occupation des sols : peuplement forestier (BD forêt), registre parcellaire graphique PAC, parcellaire du Casier Viticole Informatisé (CVI), parcellaire opérateurs Passeport Phytosanitaire, couches bâtiments, zones artificialisées etc.
- Environnement : Natura 2000, Arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB), Espaces naturels sensibles, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), parcs naturels, reliefs, cours d'eau, etc.
- Transport / zone de flux : réseau routier, réseau ferré, aires de stationnement, aires d'autoroutes, gares (fret et voyageur), points de passage frontalier, postes de contrôles frontaliers, aéroports, ports maritimes et fluviaux, Marchés d'intérêt nationaux (MIN), plateformes logistiques, etc.
- Opérateurs professionnels : opérateurs professionnels Passeport phytosanitaire (PP), opérateurs professionnels NIMP 15, applicateurs produits phytopharmaceutiques, usagers RESYTAL divers, importateurs de végétaux (extraction Qlikview – TRACES-NT), entreprises de travaux forestiers etc.
- Réseau, interprofession, administrations : réseau d'incinérateur/chaufferies, annuaires interprofession, syndicats professionnels, fédérations (chasse, pêche, etc.), Service départemental incendie et secours (SDIS), etc.

5.2 Couches spécifiques :

Dans les couches spécifiques on pourra retrouver un ensemble de couches associées à un OQ ou une catégorie spécifique, avec par exemple des couches tampons (au sens géomatique cf. annexe 3) préétablies pour les zonages, une table attributaire avec un rappel des données spécifiques à l'OQ (type d'OQ, rayon ZI et ZT, voies et distance de dissémination, modèles de quadrats de prospection, etc.).

Peuvent également être intégrées les couches des réseaux de piégeage de chaque OQ suivi en Surveillance des organismes réglementé et émergents (SORE).

Dès le déclenchement d'une alerte et durant tout le suivi de la crise, toutes les nouvelles données recueillies (zone délimitée et évolution, résultats de prospections, nouveaux positifs, etc.) seront enregistrées dans le groupe de couches associées à l'OQ.

6. Production de cartes

6.1 Modèles de présentation

6.1.1 Cartes imprimées ou exportées

Bien que des modèles de mises en page de cartes existent au sein des services géomatiques des DRAAF/DAAF/DEAAF (ex. SRISE), dans un souci d'harmonisation, nous vous recommandons de vous inspirer des modèles présentés dans l'annexe 2 de cette fiche.

Chaque mise en page doit comprendre certaines informations : logo DRAAF//DAAF/DEAAF préfecture, source de données, échelle, légendes, orientation, date de réalisation de la carte.

Si la création de carte est déléguée à l'Organisme à vocation sanitaire (OVS), il est rappelé que l'OVS doit produire des cartes **sous charte ministère chargé de l'agriculture** avec intégration de son logo pour les productions liées à la gestion de foyer d'OQ et particulièrement celles qui seront publiées.

6.1.2 Carte interactive

Concernant la publication de cartes sur les sites Web DRAAF/DAAF/DEAAF et Ministère, il est possible d'utiliser une carte interactive à construire à partir de Geo IDE Carto2. Chaque service géomatique de DRAAF/DAAF/DEAAF y a accès. La nouvelle version de Carto2 permet désormais d'intégrer des couches issues de QGIS.

6.2 Niveaux d'échelles

Il est nécessaire de prévoir des modèles de présentation à diverses échelles : à l'échelle de la région/département afin d'avoir une vue d'ensemble, à l'échelle de la zone délimitée et enfin de la zone infestée.

6.3 Contenu des cartes

- Communiqué de presse / diffusion Grand public :
  - Zone délimitée, zone tampon, zone infestée.
  - Limites administratives (région, département, communes).
  - Préfectures et sous-préfectures.
  - Axes routiers principaux.
  - Couverts végétaux simples (zone forestière, zone agricole).
  - Limites cadastrales.

Ces cartes destinées à une diffusion grand public ne doivent pas permettre d'identifier directement à leur lecture, des opérateurs professionnels et des détenteurs privés.

- Services de l'État et autres acteurs de la crise :
  - Zone délimitée, zone tampon, zone infestée.
  - Limites administratives (région, département, communes).
  - Préfectures et sous-préfectures.

- Axes routiers principaux et secondaires.
- Couverts végétaux (peuplement forestier et types d'essences, parcelles agricoles, CVI, etc.).
- Opérateurs professionnels (extraction données métiers RESYTAL, PENTAHO et TRACES-NT).
- Parcellaire agricole.
- Limites cadastrales.
- Zones à enjeu (environnement, plateforme logistique, zone de fret, etc.).
- Zones bâties.

L'ensemble des données géographiques devront pouvoir faire l'objet de partage avec MUS et BSV pour une exploitation à l'échelle nationale.

7. Ressources documentaires

Les utilisateurs des outils de cartographie peuvent solliciter de l'aide et des ressources auprès des services géomatiques en DRAAF/DAAF/DREAAF, en DREAL ou en DDT pour récupérer les données géographiques génériques, mais également à l'aide de :

- Serveurs SIG de la DRAAF – Base de données Postgres.
- GEO – IDE (catalogue interministériel de données géographiques)[5].
- Plateformes régionales[6].
- PARADES : Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des entreprises pour la Défense Et la Sécurité.
- IGN Espace collaboratif.
- RESYTAL / DEDAL.
- TRACES-NT.
- Autres données internes du SRAL.
- Base INSEE (codes APE des entreprises pour un secteur d'activité).

8. Procédures

Les référents identifiés rédigent une procédure interne qui permettra à chaque agent formé aux bases de QGIS de connaître les emplacements des données sources et de produire des cartes initiales.

Contenu de la procédure :

- Emplacement du projet et des couches sur le serveur ou la base de données.
- Création des tampons.
- Emplacement d'enregistrement des données produites.
- Modèles de mise en page.
- Règles d'archivage.

[5] http://catalogue.geoide.developpementdurable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=DE8D82392E2D625BFA7AFAB8515D4E00#/home

[6] Annuaire des plateformes régionales : http://observatoire-des-plateformes.afigeo.asso.fr/index.php/annuaire-des-plateformes/pf-territoriales?layout=listone

9. Suivi de gestion de foyer

A court terme, le projet cartographique est produit à la suite du déclenchement de l'alerte.

A moyen et long terme ce projet pourra être valorisé dans le cadre du suivi de gestion d'alerte. Ainsi, il est conseillé d'y insérer les couches produites par campagne. Celles-ci pourront contenir les diverses informations recueillies, notamment les prospections réalisées ou à venir.

10. Articulation avec les outils de terrain en cas de prospection

Lors des prospections, les données collectées sur le terrain seront directement valorisées par la cartographie. De façon à avoir une remontée de données la plus fluide, il est nécessaire de prévoir un outil de collecte qui soit compatible avec le SIG choisi. De plus, cet outil devra être accessible à chaque agent prospecteur avec soit un smartphone soit une tablette connectée, qu'il soit agent SRAL/SALIM, agent délégataire ou autres.

Les SRAL/SALIM peuvent s'appuyer sur les outils utilisés par les agents en charge de la SORE qui collectent des données de surveillance géo-localisées dans le cadre de leurs inspections.

Des temps de découverte et familiarisation avec l'outil choisi seront à prévoir pour chaque agent susceptible de participer aux prospections.

Des applications qui permettent de créer un espace de partage de données fermé, accessible uniquement sur habilitation existent et sont déjà utilisées par les SRAL/SALIM :

SCOUT : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-mobile-scout

Epicollect : https://five.epicollect.net/

IGN espace collaboratif : https://espacecollaboratif.ign.fr/

QField : https://qfield.org/docs/fr/

Sont exclus les outils ne proposant que des signalements en open data.

Annexe 1 - Glossaire

Attributs / Table d'attributs / Table attributaire : Les attributs d'une entité vectorielle sont stockés dans une table, ils composent une entité. Une table est comme un tableur. Chaque colonne dans la table est appelée un champ. Chaque ligne dans la table est un enregistrement. Une table attributaire contient les caractéristiques non spatiales (donc alphanumériques) des entités

Exemple :

CHAMP ENREGISTREMENT	**COMMUNE**	**CODE INSEE**	**FILIERE**	**ESPECE VEGETAL**	**EVALUATION**
Point prospection 1	PARIS	75056	JEVI	*Pinus pinea*	ABSENCE OQ
Point prospection 2	SAINT OUEN	93070	JEVI	*Pinus radiata*	ABSENCE OQ

Base de données géographique : Ensemble des données spatiales et non spatiales structurées et organisées de manière à être interrogeables et analysables de façon interactive ou automatique. Une base de données géographique concerne habituellement une zone définie. Elle est gérée par un logiciel SIG. Elle intègre les données elles-mêmes ainsi que leurs métadonnées.

Couche : Dans les bases de données géographiques classiques, les données sont organisées sous forme de couches superposables, qui rassemblent chacune des entités de même nature : une couche pour les parcelles cadastrales, une couche pour le réseau routier, une couche pour les bâtiments, etc.

Entité : En mode vecteur, les entités peuvent être ponctuelles, linéaires ou surfaciques et sont déterminés par leurs contours au moyen de coordonnées (x,y). En mode raster les entités spatiales de références sont les cellules toutes identiques d'une grille régulière (type fichier image).

Flux WMS : Web Map Service ou WMS est un protocole de communication standard qui permet d'obtenir des cartes de données géoréférencées à partir de différents serveurs de données. Cela permet de mettre en place un réseau de serveurs cartographiques à partir desquels des clients peuvent construire des cartes interactives. Le WMS est décrit dans des spécifications maintenues par l'Open Geospatial Consortium.

Système d'information géographique - SIG : Système d'information mis en place par une organisation pour décrire les objets, phénomènes et processus spatiaux qui sont nécessaires à son action, il prend en charge la gestion des données géographiques et permet d'organiser l'information géographique, d'en faire l'analyse et de la communiquer.

Projet QGIS : Un projet désigne l'état d'une session QGIS. QGIS ne peut travailler que sur un projet à la fois, il enregistre l'état de votre travail dans un fichier projet.

Fichier projet QGIS : Un fichier projet est de format .QGS (= format XML), il contient tout ce qui est nécessaire au stockage d'un projet QGIS :

- Le titre du projet.
- Le système de coordonnées de référence des couches du projet (projection).
- L'arborescence des couches.
- Les paramètres d'accrochage.
- Les relations.
- L'emprise du canevas de la carte.
- Les modèles associés au projet.
- La légende.
- Les vues cartographiques (2D et 3D).
- Les liens entre les couches et leurs données sources ainsi que les propriétés des couches dont l'emprise, le SCR, les jointures, les styles, le rendu, le mode de fusion, la transparence, etc.
- Les propriétés du projet.

Projet « socle commun » : projet QGIS qui regroupe l'ensemble des données géographiques utiles à la gestion d'une alerte en santé végétale, quel que soit l'organisme de quarantaine concerné.

Projection : La projection cartographique est un ensemble de techniques géodésiques permettant de représenter une surface non plane (surface de la Terre, d'un autre corps céleste, du ciel, etc.) dans son ensemble ou en partie sur la surface plane d'une carte. Certains systèmes sont mieux adaptés à des zones locales et d'autres à des zones plus vastes.

En France métropolitaine, le système géodésique officiel est le système RGF 93 (= Lambert 93). Un autre système géodésique très employé est le système WGS 84 car il est associé au GPS.

Référent cartographique : Agent identifié comme formé aux SIG, informé des besoins des DRAAF en production de cartographie, initié au fonctionnement interne DRAAF/SRAL concernant la gestion des données cartographiques en cas d'alerte.

Symbologie : La symbologie d'une couche correspond à son apparence visuelle sur la carte, elle permet à l'utilisateur final d'être capable de voir facilement ce que la carte représente (symbole simple, motif, couleur de ligne, couleur de remplissage, etc.).

Tampon / Couche tampon / Zone tampon : En cartographie, un tampon est un outil d'analyse vectorielle. La création de tampon créé généralement deux surfaces : l'une à l'intérieur d'une distance paramétrée des entités, l'autre, à l'extérieur. La taille du tampon est définie par la distance tampon. La surface qui est à l'intérieur de la distance est appelée zone tampon. Une zone tampon est une surface permettant d'évaluer la distance entre des entités réelles.

Dans une application SIG, les zones tampon sont toujours représentées comme des polygones vectoriels qui entourent d'autres polygones, lignes ou points.

Sources :

EMSE / École Supérieure des Mines de Saint-Etienne

UVED / Université Virtuelle Environnement et Développement durable

Documentation QGIS en ligne

ESRI France

Annexe 2 - Harmonisation des mises en page

Cette annexe, rédigée à la demande des SRAL/SALIM, donne une orientation à suivre concernant les mises en page des cartes à diffuser aux acteurs externes aux SRAL/SALIM (direction, administration centrale, actes administratifs, préfectures, mairies, presse, etc.).

La représentation de l'ensemble des éléments composant une carte a été définie au regard de l'existant qui a pu être partagé lors d'un groupe de travail au second semestre 2023.

1. Typologie des éléments de mise en page de cartes à diffuser :

Un certain nombre d'éléments doivent apparaître systématiquement sur une carte :

Composants d'une carte à diffuser	• Logo de la Préfecture de région • Bandeau titre • Légende • Echelle • Source des fonds cartographiques – Référentiel • Réalisation / Auteurs (Direction, Service, OVS, etc.) • Date de réalisation • Point cardinal Nord

2. Généralités de police d'écriture

La nouvelle typographie Marianne a été développée pour un usage exclusif par les acteurs de la sphère étatique, elle doit donc être utilisée dans les documents administratifs. Elle doit être installée sur tous les postes des agents, de fait après installation, elle sera disponible dans la fenêtre de mise en page QGis pour les zones de textes, les légendes, etc. Elle se décline en différents formats, simple, épais, gras, italique, etc. comme ceci :

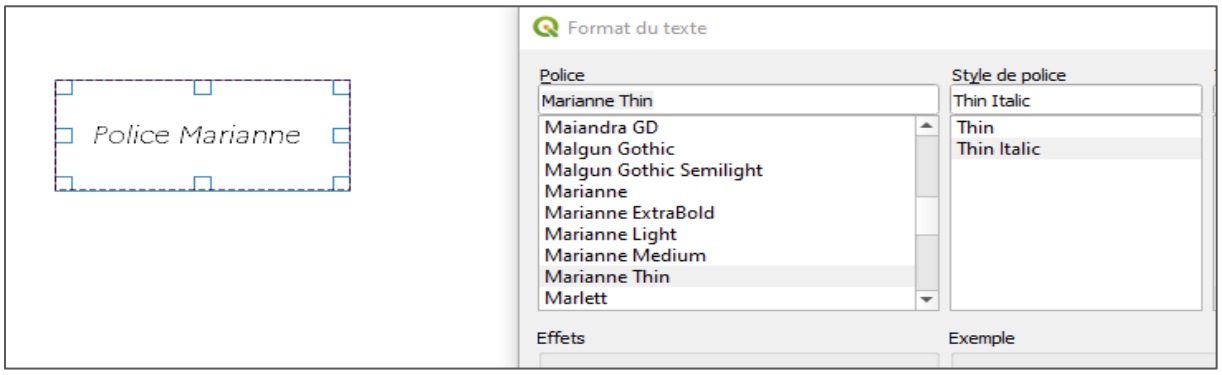

Les règles de taxonomie imposent l'écriture des noms latins en italique ou soulignés selon les possibilités.
Pour intégrer un nom italique dans un corps de texte en police normale, à partir du logiciel QGis depuis l'onglet *Propriétés de l'objet*, il faut coder le nom à faire apparaitre en italique et cocher la case "Rendu HTML" tel que dans la capture d'écran :

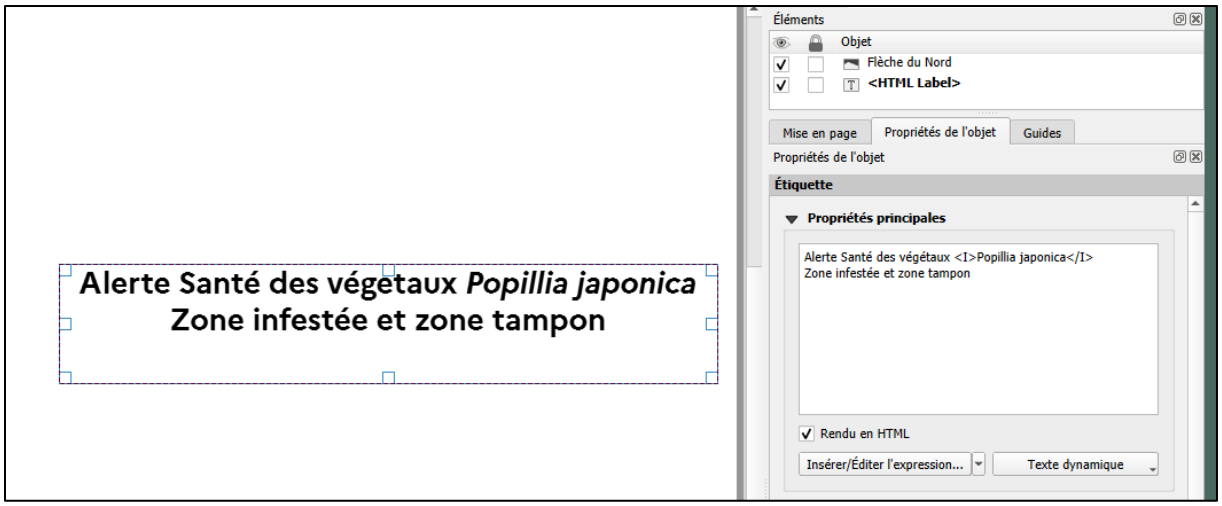

Codage italique = <I> [texte] </I>
Codage gras = <B> [texte] </B>
Codage italique + gras = <I><B> [texte] </B></I>

3. Logo de Préfecture de Région

Le logo de la Préfecture de région doit apparaître dans la mise en page quel que soit le réalisateur de la carte (ex : OVS). A la demande de la DGAL, le logo de la Préfecture pourra être remplacé par le logo du Ministère en charge de l'Agriculture.

Les logos sont disponibles au format image sur les intranets des DRAAF et du ministère (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/charte-graphique-de-l-etat-r3629.html).

Le logo est à insérer en haut à gauche de la page, sur la même ligne que le bandeau titre (voir point 4. *Bandeau titre* ci-dessous).

4. Bandeau titre

Toutes les cartes doivent être titrées, le titre est inséré dans un bandeau qui répond aux règles suivantes :

Critères	Optimum d'affichage
Police	Marianne
Taille de la Police	A adapter
Emplacement	Centré sur l'horizontal et vertical
Fond et cadre	Fond : code couleur #eff7da / Sans cadre

Exemple :

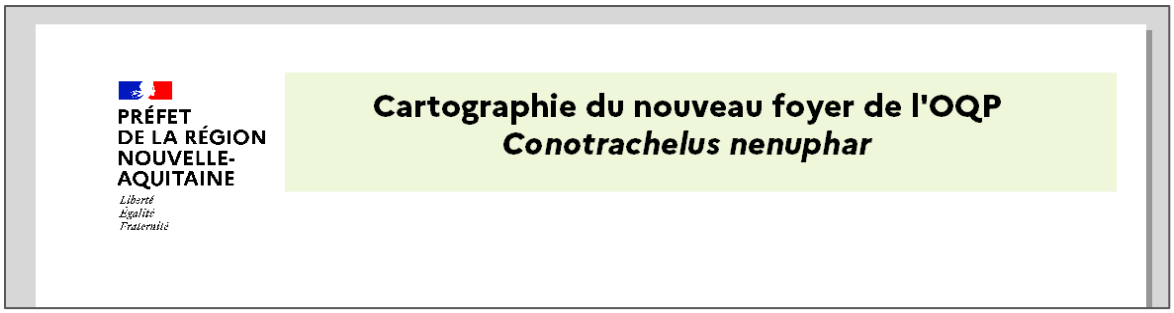

5. Légende

La légende comprendra a minima, et au regard des échelles choisies, le ou les végétaux infestés représentés par une géométrie de point, la délimitation de la zone infestée (ZI) et la délimitation de la zone tampon (ZT) par une géométrie de ligne.

Objet	Type de géométrie	Symbologie	Code couleur	Rendu
Végétal, piège ou autres objets infestés	Point	Étoile rouge sans ombre	#ff0000	
Délimitation Zone Infestée (ZI)	Trait	Trait plein rouge sans ombre Epaisseur par défaut : 0,96 mm (à adapter selon l'échelle)	#ff0000	
Délimitation Zone Tampon (ZT)	Trait	Trait pointillé rouge sans ombre Epaisseur par défaut : 0,96 mm (à adapter selon l'échelle)	#ff0000	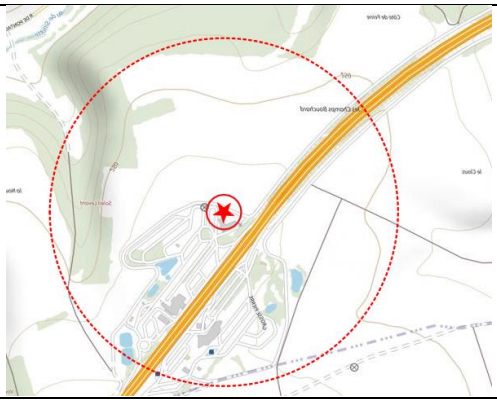
Autres éléments de légende à faire apparaître				Voir point *6.3 Contenu des cartes* de la FT Cartographie ci-dessus

6. Echelle

Critères	Optimum d'affichage
Type d'échelle	à segments (pas d'échelle numérique)
Style	Boite unique
Unité	Mètre / Kilomètres selon l'échelle
Segments	Gauche : 0 – Droite : 2
Hauteur boite	2 mm
Police	Marianne
Taille police	7 points
Couleur police	Noire
Cadre	Sans cadre
Fond	Fond blanc en transparence (opacité)
Emplacement	Bas de page – Rattaché au point cardinal et source

Exemple :

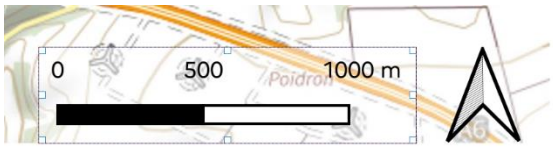

7. Source des fonds cartographiques, données vecteur et rasters

Indiquer les sources des couches : DRAAF/DAAF/DEAAF (SRAL/SALIM, Service géomatique, Service Economie Agricole, etc.), Plateforme de données régionales, IGN, Géoportail, etc.

8. Réalisation

Indiquer la Direction et le Service ou l'OVS auteur(s) de la carte.

9. Date de réalisation

Date incrustée directement : JJ/MM/AAAA

10. Point cardinal

L'icône « Ajouter une flèche Nord » est disponible depuis la barre d'outils « Boite à outils » telle que représentée dans la capture d'écran ci-dessous :

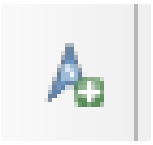

>>>>>



11. Nommage numérique du document et format d'exportation

Le document est nommé pour enregistrement numérique de façon la plus compréhensive possible pour les destinataires et comprend a minima les informations suivantes :

- OQP (code EPPO)
- Initiale ou abréviation du nom de la région
- Type de zonage : ZI ou ZT ou ZD ou « plan large »
- Echelle
- Date JJ-MM-AAAA

Les informations sont séparées par des tirets « underscore » « _ »
Exemple : XYLEFA_OCC_ZI_e5000_26-08-2023

En fonction de la commande, le format d'exportation pourra être de type image (.jpeg, .png, etc .) ou de type « portable document format » (.pdf).

12. Format d'export

Les exports seront réalisés au format image (jpeg, png, etc.) ou portable document format (pdf), selon les besoins des services.

Il est rappelé que les cartes à destination de la DGAL doivent impérativement être transmises au format image, de préférence jpeg et ne pas dépasser 2 méga octets (Mo), afin d'être téléchargées sur les plateformes web de notification d'alerte.

Exemples de représentation cartographique :

Format Portrait :

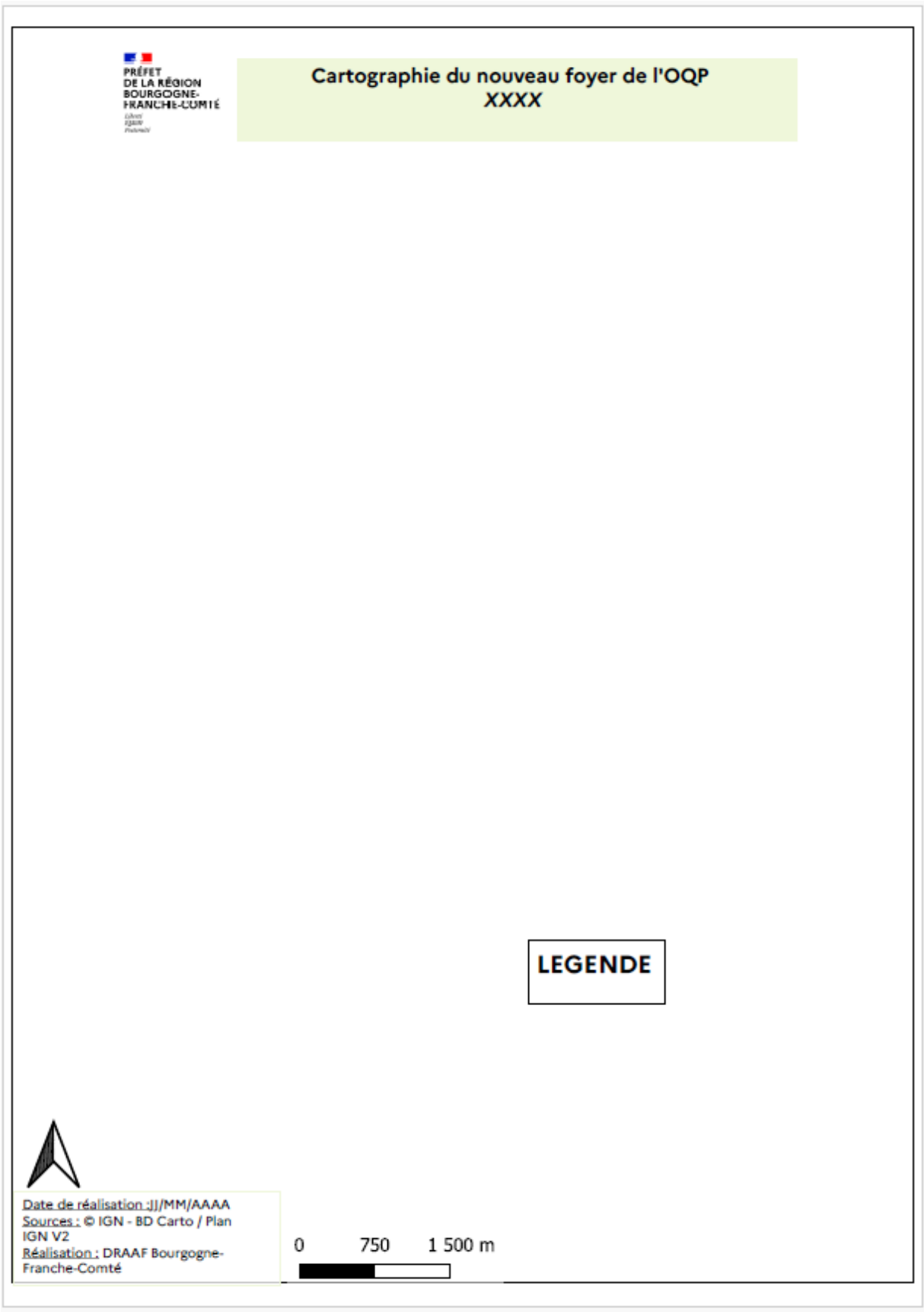

Format Paysage :

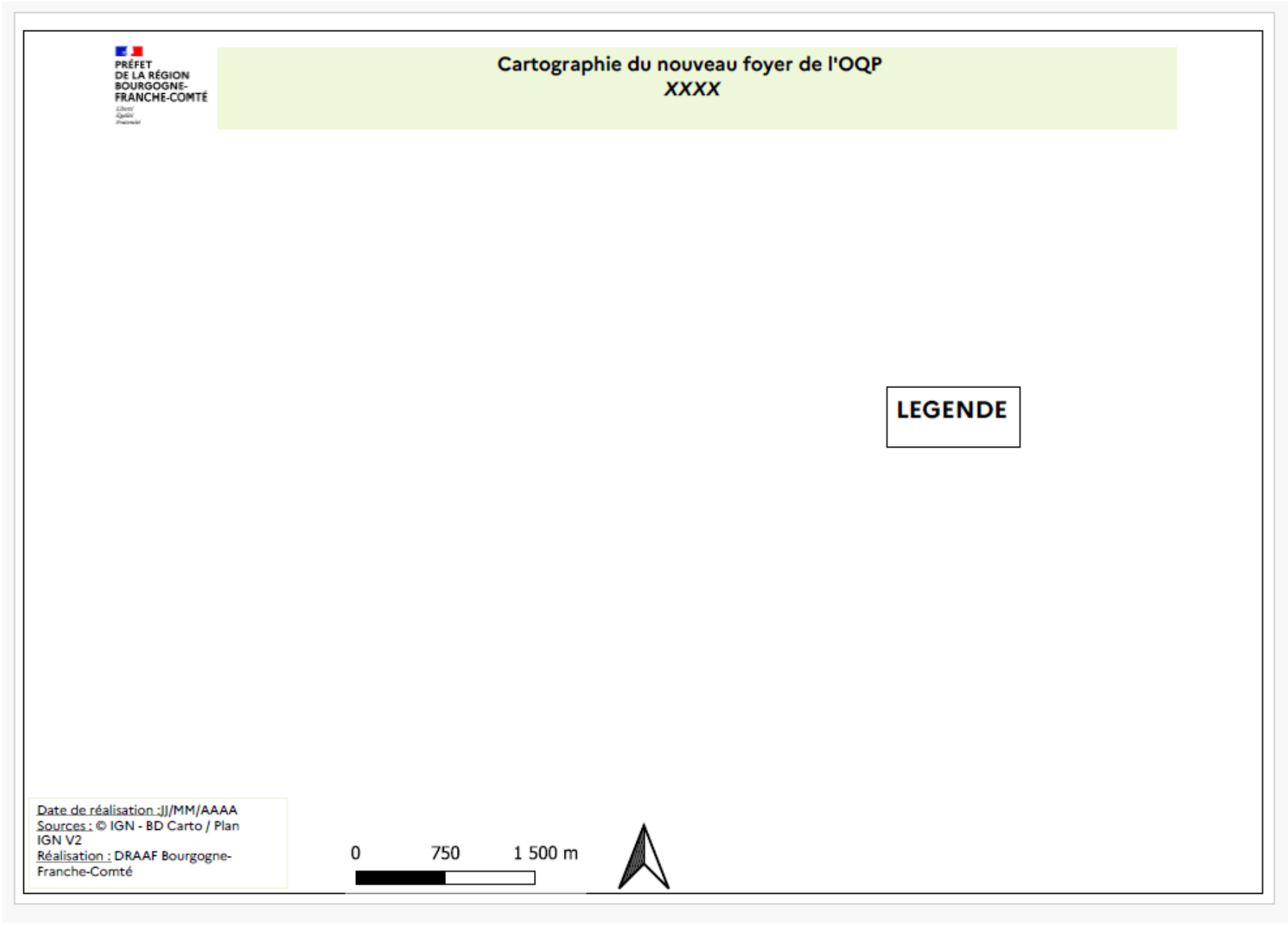

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Communication »

Le périmètre d'application de cette fiche technique **inclut** les Départements et régions d'outre-mer et les Collectivités d'outre-mer (DROM-COM)[1].

Objectifs :

- Prévoir les actions de communication à mettre en œuvre lors de la détection d'un Organisme de quarantaine (OQ) aux niveaux national et local.
- Définir les modalités d'informations inter-services.
- Informer les parties prenantes suite de la découverte de la présence d'un OQ en France ou dans un pays limitrophe.

La communication recouvre l'information des parties prenantes et du grand public dans le cadre de la suspicion ou de la confirmation d'une alerte.

Elle doit être mise en œuvre immédiatement après la découverte d'un OQ, préférentiellement après ou simultanément à l'information de la Commission européenne et des autres États membres via l'application EUROPHYT ou pour les DROM/COM en parallèle de la notification auprès de l'OEPP.

1. Dans quels cas communiquer ?

Afin de définir un plan de communication adapté, il convient de répondre aux questions suivantes :

- Quel OQ ?
- Quel est le statut du territoire local ou national ?

Une communication auprès des opérateurs professionnels et du public est nécessaire dans les cas suivants[2] :

- détection d'un OQ qui était jusqu'alors absent du territoire national ;
- détection d'un OQ dans une région où il n'était pas présent jusqu'alors.

Cette communication relève d'une obligation pour les Organismes de quarantaine prioritaires[3] (OQP).

[1] Les territoires couverts sont précisés dans l'instruction technique « PNISU – Principes généraux ».
[2] Article 12 du règlement (UE) n°2016/2031 : l'obligation d'information des opérateurs professionnels « *dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets pourraient être touchés* » par un OQ prévue à cet article est réputée être satisfaite par l'information des opérateurs destinataires des marchandises ou par l'information du CNOPSAV/CROPSAV.
[3] Article 13 du règlement (UE) n°2016/2031.

En cas d'interception d'OQ, le droit de l'Union européenne ne prévoit pas une communication obligatoire. La DGAL souhaite toutefois qu'une communication soit réalisée auprès des opérateurs professionnels concernés susceptibles d'être concernés par la dissémination de l'OQ.

NB : Concernant les DROM-COM, le droit national ne prévoit pas à l'heure actuelle d'as d'obligation réglementaire concernant la communication. Cette situation pourrait évoluer dans le cadre de la refonte de la réglementation phytosanitaire applicable à ces territoires. Dans l'attente, la mise en place de la communication auprès des opérateurs professionnels en cas de détection d'un OQ est fortement recommandée.

Deux cibles prioritaires de la communication (hors chaine de commandement) sont à distinguer :

- Les différents acteurs concernés, tant nationaux que locaux, par les mesures prises, soit à titre institutionnel, soit au regard de l'impact que les mesures de gestion auront sur eux :
    - Au niveau national, il s'agira de communiquer vers les services publics nationaux (autres Directions générales du ministère chargé de l'agriculture, services déconcentrés, autres ministères, opérateurs de l'Etat (Anses, etc.), les instances européennes et internationales, partenaires professionnels, fédérations, groupements, coopératives, représentant nationaux des collectivités, syndicats, scientifiques, etc.
    - Au niveau local, outre les partenaires locaux, la communication portera sur la transmission des mesures auprès des détenteurs et professionnels directement concernés (présents dans la zone délimitée notamment).
- Le grand public.

Le processus de communication interne en matière de chaine de commandement sera décrit dans une FT spécifique.

Le tableau ci-après synthétise les modalités d'information à mettre en place selon le type de situation rencontrée :

	Niveau de communication	**OQP**	**OQ et émergent (OQ provisoire)**
Première présence sur le territoire national	National	• Communiqué de presse (CP) national • Information CNOPSAV	• CP national en fonction d'une analyse de risque • Information CNOPSAV
	Local	• CP national relayé au niveau local • Information CROPSAV	• CP local en fonction analyse de risque • Information CROPSAV

Présence dans une nouvelle région où l'organisme nuisible est jusqu'à maintenant absent	National	• CP national en fonction d'une analyse de risque • Information CNOPSAV	• Information CNOPSAV
	Local	• CP local • Information CROPSAV	• Information CROPSAV
Dans une région où l'organisme est déjà présent, nouvelle zone de présence ou nouvelle information modifiant l'analyse de risque (nouveau département, nouvelle espèce hôte, nouveau milieu contaminé, etc.)	National	• Information CNOPSAV	• Information CNOPSAV
	Local	• CP local en fonction analyse de risque • Information CROPSAV	• Information CROPSAV
Interception (PEC ou intra-UE) *** ne concerne pas les DROM-COM**	National	• CP National en fonction de l'analyse du risque • Information CNOPSAV	• CP National en fonction de l'analyse du risque • Information CNOPSAV
	Local	• Information CROPSAV et/ou filières professionnelles en fonction de l'analyse du risque	• Information CROPSAV et/ou filières professionnelles en fonction de l'analyse du risque

Des spécificités de la communication en cas de crise sont détaillées dans la fiche technique « Chaîne de commandement – Cellule de crise ».

2. Préparation, validation et modalités de diffusion des éléments de communication

2.1. Communiqué de presse (CP) –

- National :
  - Initiative : DGAL.
  - Rédaction : MUS/BSV avec collaboration MIVAS.
  - Circuit de validation : MUS/BSV > SRAL/SALIM > SDSPV > MIVAS > DG > DICOM > Cabinet.
  - Diffusion : site Internet du Ministère en charge de l'agriculture + envoi aux médias concernés par la DICOM.

- Local :
    - Si CP national : reprendre éléments de langage.
    - Si CP local uniquement :
        - Initiative : SRAL/SALIM.
        - Modalités de validation : SRAL/SALIM > DGAL (BSV, MUS et MIVAS) > DRAAF > Préfet.
        - Diffusion : site Internet DRAAF-SRAL/DAAF-SALIM/DEAAF-SALIM + envoi médias locaux.

Un CP est en général structuré de la façon suivante :

- Identité de l'OQ.
- Présence en France :
    - L'information la plus précise possible est le département ou la commune, si cela est pertinent et que cela n'a pas de conséquences trop importantes.
    - Qualification de la présence (première détection, foyer, interception etc.).
- Contexte de la détection (contrôle officiel, autocontrôle, signalement, etc.).
- Présence dans le monde, biologie et mode de dissémination, qualification des dommages (économique, social, environnemental), rappel le cas échéant, qu'il n'y a pas d'impact sur la santé humaine.
- Mesures phytosanitaires prises et prévues.
- Origine suspectée si éléments probants (pays d'origine, type de marchandises).
- Incitation à la vigilance du grand public/opérateurs professionnels et rappel des mesures de prophylaxie générales à respecter.

Des exemples de CP sont annexés à la présente fiche.

2.2. Information des CNOPSAV et CROPSAV

L'information du CNOPSAV et du CROPSAV peut se faire en séance de la section végétale (ou en séance plénière le cas échéant) ou par voie dématérialisée, par exemple de manière concomitante à la publication du CP.

- National : CNOPSAV[4]

La consultation du CNOPSAV, au-delà des cas présentés dans le tableau ci-dessus, est une obligation en cas de mesures prises au titre des articles 29, 31 et 52 du règlement (UE) 2016/2031 en vertu de l'article D200-2 du code rural et de la pêche maritime.

- Local : CROPSAV[5]

La consultation du CROPSAV concernant les questions relatives à la lutte contre des organismes de quarantaine ne relève pas d'une obligation au titre de l'article D.200-5 du CRPM

[4] Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale – article D.200-2 et suivants.
[5] Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale - article D.200-5.

mais constitue un vecteur essentiel d'information et d'adhésion aux mesures phytosanitaires prises.

La DRAAF peut cibler les organisations amenées à siéger au CROPSAV au regard des enjeux phytosanitaires spécifiques à l'OQ dont la présence est confirmée ou soupçonnée. La préparation à l'urgence au niveau des SRAL/SALIM prévoit une composition spécifique du CROPSAV pour chaque OQP.

En complément des informations délivrées en CROPSAV, il peut être nécessaire d'avoir des échanges directs avec les organisations professionnelles les plus directement concernées.

Les éléments d'information communiqués lors des CROPSAV ainsi que leurs comptes rendus sont transmis à la DGAL pour information.

2.3. Courriers aux parties prenantes concernées par les mesures de lutte

- Initiative : SRAL/SALIM.
- Destinataires :
    - Préfet(s) de département concerné(s).
    - Collectivités locales concernées (Communes, département, etc.).

Le SRAL/SALIM communique dès que possible auprès des maires des communes, et/ou des présidents des autres collectivités locales concernées par la situation. Ils sont tenus informés d'une part en tant que relais locaux d'informations pour leurs administrés, et d'autre part en tant que destinataires des mesures de lutte si la présence de l'organisme de quarantaine concerne le domaine public ou privé de cette collectivité locale.

    - Propriétaires ou détenteurs, opérateurs professionnels, etc.

Si l'envoi d'un courrier décrivant les mesures de lutte concerne un nombre important de parties prenantes (propriétaires ou détenteurs, opérateurs professionnels, etc.) ou est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'interprétation de la réglementation, il est possible de demander une relecture par la DGAL (BSV) pour s'assurer d'une cohérence au niveau national de l'application des mesures.

- Diffusion : niveau local.

2.4. Réunions publiques

Les réunions publiques sont organisées au niveau local pour la diffusion de l'information, prévenir la population, expliquer les raisons et les conséquences des mesures de lutte pour faciliter l'adhésion des propriétaires, détenteurs ou usagers concernés. Elles sont particulièrement utiles lorsque les mesures de lutte sont mises en place en milieu urbain ou péri-urbain ou qu'elles concernent par exemple des végétaux patrimoniaux (ex : l'abattage d'un arbre en ville peut faire l'objet d'interrogation, voire de fortes contestations de la part des habitants).

Des réunions publiques peuvent ainsi être organisées en collaboration avec les services de la (des) commune(s)/collectivité(s) concernée(s). À cette occasion, des plaquettes d'information peuvent être distribuées. Les modalités de signalement au SRAL/SALIM ainsi que les mesures de prophylaxie générales à respecter sont rappelées à cette occasion.

2.5. Supports graphiques numériques et physiques d'information

La diffusion de supports d'information (plaquettes, panneau d'affichage publicitaire, courtes vidéos, affichettes chez les revendeurs, etc.) peut participer à renforcer l'efficacité des actions de communication mises en œuvre dans le cadre d'une crise.

- Initiative de production des supports : SRAL/SALIM ou DGAL, adaptation de supports existants (OEPP, autres États-membres) qui doivent respecter la charte graphique du Ministère chargé de l'agriculture[6]
- Diffusion : niveau local, avec un possible relai au niveau national.

- Exemples :
    - plaquette sur les mouches des fruits :

      https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Mouche-orientale-des-fruits
    - Kits de communication spécifiques à des organismes de quarantaine mis à disposition de l'OEPP et adaptables. Certains kits sont disponibles en français : https://www.eppo.int/RESOURCES/eppo_publications/pest_specific_posters

2.6. Sites Internet

Les informations relatives à la présence d'un organisme de quarantaine sont diffusées au niveau national sur le site internet du Ministère chargé de l'agriculture et au niveau local a minima sur les sites des DRAAF-SRAL, DAAF-SALIM, DEAAF-SALIM concernées, et ont vocation à être relayées par la préfecture, l'Organisme à vocation sanitaire (OVS), des chambres d'agriculture et les opérateurs professionnels concernés.

Contenu :

- Éléments CP national ou local.
- Lien vers les présentations diffusées en CNOPSAV/CROPSAV et les comptes rendus.
- Lien vers le cadre réglementaire national et/ou précision du cadre réglementaire local (AP numérisé, etc.).
- Supports de communication (cf. point 2.5).

Exemples :

- National
    - Dossier *Xylella fastidiosa* sur le site du Ministère chargé de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-mortelle-pour-300-especes-vegetales
- Locale
    - Pages sur *Xylella fastidiosa* en Occitanie : https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella

2.7. Sollicitation presse

Toute communication à la presse doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DGAL (mivas.dgal@agriculture.gouv.fr)

[6] https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/charte-graphique-de-l-etat-r3629.html

3. Information entre services

La première détection d'un OQ sur le territoire national ou une nouvelle zone de présence ou une interception susceptible de modifier l'analyse du risque est communiquée par la DGAL aux autres SRAL que celui concerné concomitamment à la notification à la Commission et aux autres États membres via l'application EUROPHYT (ne concerne pas les DROM-COM).

Juste avant la parution du CP au niveau national, il est nécessaire d'envoyer une information synthétique aux différents SRAL autres que celui concerné par l'alerte aux fins de leur sensibilisation et de leur capacité d'anticiper les éventuelles sollicitations des professionnels et particuliers.

Dans le cas particulier des DROM-COM, il semble pertinent de communiquer entre SALIM, la première détection d'un OQ au niveau local, et d'y intégrer si possible une information synthétique sur l'OQ.

Annexe – Exemples de Communiqué de presse

Exemple 1 - Communiqué de presse national :

https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-premier-foyer-de-la-bacterie-xylella-fastidiosa-detecte-en-occitanie

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Santé des végétaux :
Un premier foyer de la bactérie *Xylella fastidiosa* détecté en Occitanie

4 septembre 2020

La bactérie *Xylella fastidiosa* vient d'être détectée en Occitanie, région jusqu'à présent indemne, dans un établissement de production et de revente aux particuliers de végétaux d'ornements. La contamination a été identifiée sur un échantillon de lavandin (*Lavandula x intermedia*, variété « Grosso ») dans le cadre d'une inspection de routine réalisée en août 2020 par les services régionaux de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Des mesures de lutte obligatoire sont immédiatement mises en place. La bactérie constitue un danger pour les végétaux mais ne présente aucun risque pour la santé humaine.

Des mesures de précaution immédiates ont été prises, dont l'arrêt de toute commercialisation des végétaux de cet établissement, tandis qu'un traitement phytosanitaire a été appliqué sur l'ensemble du site. Un périmètre d'un rayon de 2,5 kilomètres autour du site a été établi afin d'empêcher, par des mesures de surveillance et d'arrachage, toute propagation de la maladie.

L'enquête de traçabilité est en cours afin de déterminer l'origine de l'infection. Une série de prélèvements est réalisée sur l'ensemble des autres végétaux sensibles à la bactérie situés dans la zone infectée afin de déterminer l'ampleur de l'infection. À ce jour, 200 prélèvements supplémentaires ont été réalisés et transmis aux laboratoires pour analyse ; ces analyses sont en cours, en particulier pour tenter de déterminer la sous-espèce de la bactérie.

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement européen (UE) 2020/1201, l'ensemble des végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa* présents dans la zone infectée seront arrachés dans les prochains jours.
L'Etat au travers du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental accompagnera les entreprises concernées.

Détectée pour la première fois sur le territoire français en 2015, *Xylella fastidiosa* est une bactérie qui s'attaque à plus de 200 espèces végétales et qui fait l'objet d'une lutte obligatoire en vertu de la réglementation européenne et nationale. Les symptômes de la maladie sont difficiles à reconnaître et il n'existe aucun traitement.

Jusqu'à présent, seules deux régions présentaient des foyers de la maladie en France : la Corse (toute l'île est considérée comme une zone infectée) et Provence-Alpes Côte d'Azur. Depuis le premier foyer en 2015, près de 50 000 échantillons ont été prélevés et analysés, dont 2,8 % de positifs.

Toutes les filières de production agricoles sont exposées à un risque de contamination (vigne, oliviers, arbres fruitiers du genre *Prunus*, agrumes, luzernes, espèces ornementales, etc.). La bactérie constitue aussi un danger pour les végétaux non cultivés qui peuvent présenter un intérêt social, environnemental ou patrimonial particulier, telles que les espèces endémiques.

Contacts presse

Service de presse de Julien Denormandie
Tel : 01 49 55 59 74
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr
Service de presse du ministère
Tel : 01 49 55 60 11
ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Hôtel de Villeroy
78 bis, rue de Varenne
75007 PARIS
www.agriculture.gouv.fr
www.alimentation.gouv.fr
@Min_Agriculture

Exemple 2 – Extrait d'un communiqué de presse régional – Auvergne-Rhône-Alpes 2022 :

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/pityophthorus-juglandis-et-geosmithia-morbida-a4741.html

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lyon, le 13 décembre 2022

Santé des végétaux : première détection en France de deux organismes nuisibles sur des noyers

Le champignon responsable de la maladie des mille chancres et l'insecte qui le transmet aux noyers ont été détectés pour la première fois en France dans deux parcs de la métropole de Lyon. Ces deux organismes peuvent provoquer un dépérissement des noyers et entraîner des pertes économiques importantes.

Le réseau de surveillance officielle des organismes nuisibles aux végétaux mis en œuvre par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes a capturé plusieurs spécimens adultes de scolyte des pousses du noyer (*Pityophthorus juglandis*) en septembre 2022 dans deux parcs situés à Lyon et sa proche banlieue (Tête d'Or et Parilly). Cet insecte est connu pour être un ravageur des noyers et vecteur de *Geosmithia morbida*, champignon causant la maladie des mille chancres.

A la suite des prospections mises en œuvre sur les sites de capture des insectes, la présence de ce champignon a été officiellement confirmée en novembre 2022.

Il s'agit de la première détection en France de ces deux organismes, dont la présence en Europe n'était connue jusqu'à présent qu'en Italie depuis 2013.

Pityophthorus juglandis et *Geosmithia morbida* provoquent un affaiblissement des noyers, une chute de leur production et parfois leur mort. Il n'existe pas de traitement phytosanitaire contre le champignon et l'insecte.

Ces deux organismes nuisibles sont considérés depuis 2019 comme des « organismes de quarantaine » au titre de la réglementation phytosanitaire de l'Union européenne et à ce titre, font l'objet d'une surveillance par les services du ministère chargé de l'agriculture.

Dans la zone de la découverte de l'insecte et du champignon, les mesures de gestion suivantes sont mises en place par ou sous le contrôle des services de l'Etat (service régional de l'alimentation de la DRAAF) :

- Mise en place de mesures d'éradication et notamment d'abattage des arbres identifiés comme contaminés ;
- Enquête afin de déterminer l'origine de cette introduction ;
- Mise en place de prospections pour connaître l'étendue de la dissémination de l'insecte et du champignon (réseau de piégeage et réalisation d'examens visuels et de prélèvements).

A ce jour, ni *Pityophthorus juglandis* ni *Geosmithia morbida* n'ont été détectés en zones de production nucicole. Compte tenu de l'enjeu pour la filière, la surveillance dans et autour de ces zones sera renforcée.

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Établissement de la zone délimitée »

Le périmètre d'application de cette fiche technique **inclut** les Départements et régions d'outre-mer et les Collectivités d'outre-mer (DROM-COM)[1].

1. Zone délimitée

Une zone délimitée (ZD) est définie officiellement **en cas de foyer**, par arrêté préfectoral à des fins de gestion.

Le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la ZD en :

- listant les communes concernées ;
- distinguant la zone infestée (ZI) par un d'organisme de quarantaine (OQ) et la zone tampon (ZT) ;
- annexant une cartographie de ces zones.

Il est à noter que **les mesures dans une ZD sont à maintenir pendant une certaine durée suivant la découverte du dernier échantillon positif dans ladite zone**. Cette durée est définie par la réglementation en place ou par concertation avec la DGAL pour chaque OQ.

Le périmètre précis de la ZD est proposé par le SRAL/SALIM sur la base d'une analyse de risque et soumis pour avis à la DGAL : certaines communes peuvent ainsi être intégrées à la ZD pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'éradication alors qu'elles sont a priori situées en périphérie du périmètre requis.

Outre la ZI et la ZT d'autres zones peuvent être créées si nécessaire pour moduler/affiner la mise en place des mesures de gestion ou de surveillance.

Enfin, **en cas d'interception ou d'incursion** aucune zone n'est officiellement délimitée mais une zone est définie afin d'organiser la surveillance officielle.

[1] Les territoires couverts sont précisés dans l'instruction technique « PNISU – Principes généraux ».

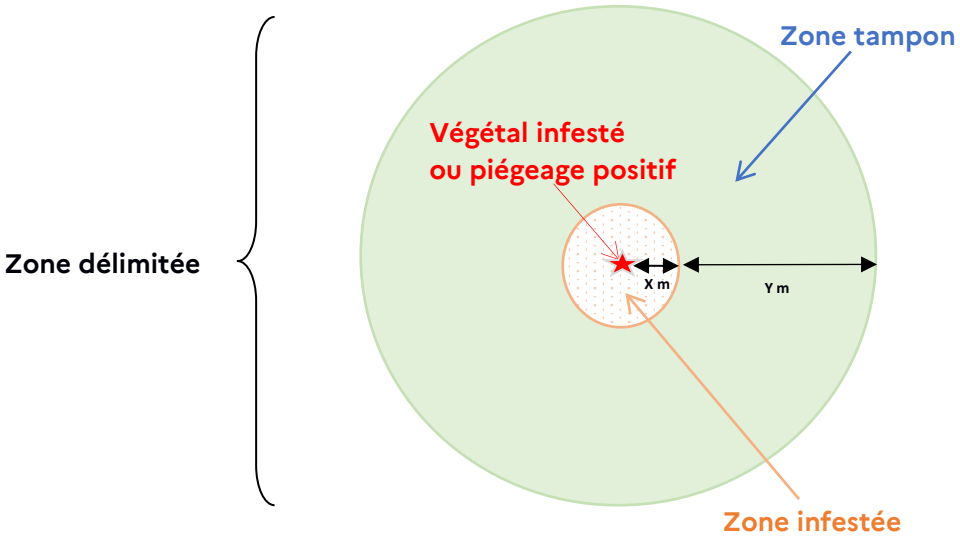

Schéma d'une zone délimitée

Les ZI et ZT sont établies en fonction du premier cas détecté, puis elles sont élargies en fonction des nouvelles détections, de façon à ce que la ZI couvre un rayon de X mètres minimum autour de chaque nouvelle détection et la ZT un rayon de Y mètres minimum autour du périmètre extérieur de la ZI.

La délimitation est ainsi mise à jour notamment suite aux résultats des prospections de délimitation mises en œuvre (cf. FT « Prospections »).

Exemple avec une zone infestée de 500 m de rayon :

Cas 1 : élargissement de la ZI depuis le premier cas positif. **NON CONFORME**	**Cas 2 : création d'un nouveau cercle de 500 mètres de rayon autour du nouveau cas positif.** **CONFORME**
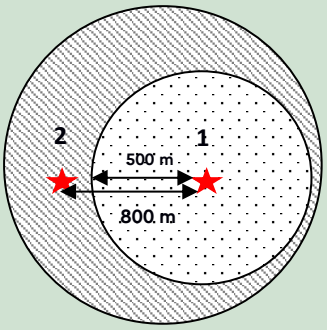	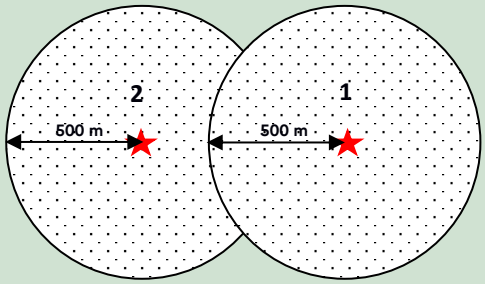

1.1 Zone infestée

Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, définit la zone infestée :

"La zone infestée englobe, le cas échéant :

a) tous les végétaux reconnus infestés par l'organisme nuisible en cause ;

b) tous les végétaux présentant des signes ou des symptômes laissant supposer qu'ils sont infestés par cet organisme nuisible ;

c) tous les autres végétaux susceptibles d'avoir été ou d'être contaminés ou infestés par cet organisme nuisible, y compris les végétaux susceptibles d'être infestés parce qu'ils présentent une sensibilité audit organisme nuisible et se trouvent à proximité de végétaux infestés, parce qu'ils ont une source de production commune, si elle est connue, avec des végétaux infestés ou parce qu'ils sont issus de végétaux infestés ;

d) les terres, le sol, les cours d'eau ou autres éléments infestés, ou susceptibles de l'être, par l'organisme nuisible concerné."

Ainsi, la ZI initiale correspond à un cercle dont le rayon minimal est de **X mètres** et dont le centre coïncide avec le lieu de détection de l'organisme de quarantaine (OQ) : végétal infesté, piège, etc.

La détermination du rayon de la ZI se fera soit en suivant les prescriptions des décisions ou règlements d'exécution de l'Union européenne établies pour certains OQ, soit après une concertation entre la DGAL, le SRAL/SALIM et les experts filières et suite au résultat de l'analyse de risque (éléments de biologie et capacités de dissémination de l'OQ).

La ZI peut être matérialisée au moyen d'une signalétique adaptée telle que des panneaux plastifiés « Zone sous contrôle phytosanitaire » sur trépied au niveau des voies de circulation. Dans la mesure du possible, une délimitation de la zone par du scotch ou de la rubalise « Contrôle phytosanitaire ONPV » est mise en place.

1.2 Zone tampon

Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, définit la zone tampon :

"*La zone tampon est attenante à la zone infestée et l'entoure.*

Sa taille est proportionnée au risque de dissémination de l'organisme nuisible en cause hors de la zone infestée par voie naturelle ou du fait d'activités humaines effectuées dans la zone infestée et ses environs, et est déterminée en conformité avec les principes exposés à l'annexe II, section 2.

Cependant, si des barrières naturelles ou artificielles éliminent ou ramènent à un niveau acceptable le risque de dissémination de l'organisme nuisible hors de la zone infestée, il n'est pas nécessaire d'établir une zone tampon."

La ZT possède un rayon d'au moins Y mètres au-delà de la ZI et son centre coïncide avec le lieu de détection de l'OQ (végétal infesté, piège, etc.). Sa taille est proportionnée au risque de dissémination de l'OQ hors de la ZI par voie naturelle ou du fait d'activités humaines effectuées dans la ZI et ses environs. Elle permet de protéger les zones exemptes en réduisant la

probabilité de dissémination de l'OQ hors de la ZI, par un contrôle des mouvements de matériels sensibles et la mise en place d'une surveillance intensive à la recherche du pathogène.

La détermination du rayon de la ZT se fera soit en suivant les prescriptions des décisions ou règlements d'exécution de l'Union européenne établies pour certains OQ, soit après une concertation entre la DGAL, le SRAL/SALIM et les experts filières et suite au résultat de l'analyse de risque (éléments de biologie et capacités de dissémination de l'OQ).

Si nécessaire, après validation de la DGAL, et en fonction des problématiques locales cette zone peut être agrandie ou réduite uniformément en augmentant ou diminuant le rayon ou de manière plus ciblée (par exemple couloir de vent ou cours d'eau susceptible de répandre l'OQ).

Le préfet peut inclure dans la ZT la totalité de la surface des communes qui sont en partie incluses dans cette zone. Cette disposition est en conformité avec l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime pour la métropole et le sera pour les DROM-COM avec le point 4 de l'article L. 271-5 dès la parution du décret Outre-mer. Elle vise à faciliter la communication extérieure et la mise en œuvre des mesures de lutte.

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Etat des lieux »

Le périmètre d'application de cette fiche technique **inclut** les Départements et régions d'outre-mer et les Collectivités d'outre-mer (DROM-COM)[1].

Objectifs :

- Préparer la gestion efficace du foyer en zone délimitée.
- Identifier les zones à enjeux : environnementaux, économiques et sociaux.
- Identifier les acteurs concernés par les mesures de gestion.

Un état des lieux en **zone délimitée (zone infestée/infectée + zone tampon)** est à réaliser dès la confirmation du foyer. Il vise à inventorier et cartographier en zone délimitée les enjeux particuliers de la gestion du foyer. Les enjeux peuvent être d'ordre sociétal, environnemental, patrimonial ou économique.
Un travail en amont doit être réalisé avant la survenue d'un premier cas pour cartographier ces différentes zones de la région et identifier les difficultés potentielles ». L'objectif est maintenant d'apporter un travail plus précis et localisé, indispensable à la gestion du foyer.

Ces éléments devront être transmis à la MUS (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) et au BSV (bsv.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr) et aideront les services en région à rédiger la note à l'intention du préfet.

L'état des lieux doit contenir les informations suivantes :

1. Description de l'environnement

Le paysage de la zone est décrit sans oublier la géographie[2], le régime des vents et le climat local (en particulier les conditions hivernales) qui sont aussi à prendre en compte. Il convient de préciser pour chaque zone les superficies.

Les espaces de la zone délimitée devront être inventoriés et cartographiés (cf. FT « Cartographie ») en portant attention aux points suivants :

- **Zones cultivées :**
  - Cultures sensibles à l'organisme de quarantaine (OQ) ou de quarantaine prioritaire (OQP) concerné.
  - Lieux de production chauffés comme les serres qui peuvent permettre à certains OQ(P) d'effectuer leur cycle de vie alors que ce serait impossible avec les conditions de température extérieures.

[1] Les territoires couverts sont précisés dans l'instruction technique « PNISU – Principes généraux ».
[2] Ici on comprendra géographie physique : ensemble des disciplines qui étudient les composantes du milieu naturel (géomorphologie, climatologie, hydrologie, biogéographie (végétale), pédologie).

Il est nécessaire ici de prendre en compte l'acceptabilité des traitements phytosanitaires, de procéder à la traçabilité des récoltes des parcelles de la zone infestée qui sont déjà récoltées et de lister les lieux de stockages des productions, et des déchets de productions.

- **Zones d'échanges commerciaux :**
  - Espaces de revente de produits végétaux, marchés.
  - Entreprises importatrices de végétaux, produits végétaux et autres marchandises avec des emballages en bois.
  - Zones aéroportuaires, portuaires, routières.

- **Zones non naturelles/urbanisées :**
  - Etablissements recevant du public.
  - Infrastructures de transport dont aires de repos, de covoiturage, etc.
  - Chantiers en cours (cf. déplacement de terre pour *Popillia japonica*).

Il est nécessaire ici de prendre en compte les freins relatifs à :

- Acceptabilité des abattages d'arbres (valeur patrimoniale dont architectes des bâtiments de France, sentimentale, constructions imbriquées mettant en danger l'habitat et les personnes, etc.).
- Acceptabilité des traitements phytosanitaires.
- Accessibilité aux propriétés privées voir FT « Entrée propriétés privées ».

- **Zones naturelles :**
  - Zones potentiellement impénétrables (inspections difficiles voire impossibles).
  - Réserves naturelles, zones classées Natura 2000, zones d'arrêté de protection biotope (APB) et ZNIEFF (où les traitements, prélèvements, et abattages peuvent être soumis à des restrictions).
  - Réseau hydrographique (nb : ZNT aquatique à prendre en compte).

- **Terrains militaires.**

Selon l'OQ(P), un recensement des réseaux de pièges existants (épidémiosurveillance ou réseaux d'entomologistes amateurs) est également possible en amont afin de les mobiliser en cas de détection dans la région.

2. Inventaire et cartographie des végétaux en zone délimitée

En fonction de la réglementation l'inventaire sera à faire sur les végétaux spécifiés voire hôtes.

Les mesures d'éradication impliquent souvent l'abattage et l'évacuation systématique de toutes les espèces spécifiées ou hôtes dans un certain rayon. Elles prévoient également une surveillance intensive de tous ces végétaux identifiés. Il est donc impératif de réaliser l'inventaire botanique et la cartographie des végétaux hôtes/ spécifiés en présence.

Les lieux spécifiques à chaque OQP et à ne pas oublier sont précisés le cas échéant dans les parties « Etat des lieux » des PNISU respectifs.

3. Identification et recensement des opérateurs professionnels et JEVI susceptibles d'être impactés par les mesures de gestion dans l'ensemble de la zone délimitée

Cette partie vise notamment l'impact des mesures de surveillance et de restriction de circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets[3] en zone délimitée.

Devront être listés :

- Les professionnels-pépiniéristes de la production et/ou de la vente de végétaux hôtes **soumis au passeport phytosanitaire**, annuaire des professionnels, paysagistes, GMS, jardineries et magasins de vente au détail (fleuristes, marchés, foires ponctuelles, etc.).

- Les établissements de revente de végétaux **non soumis au passeport phytosanitaire** : GMS, jardineries et magasins de vente au détail (fleuristes, marchés, foires ponctuelles, etc.).

- Les exportateurs de végétaux, produits végétaux et autres objets.

- Les professionnels de la filière menacée (bois, maraichage, commerces de fruits/légumes etc.).

- Les établissements publics, entités administratives, ou collectivités territoriales ; communes, communautés de communes gérant des espaces verts.

- Autres : associations d'entretien de parcs, jardins familiaux, associations/fédérations d'arboriculteurs amateurs, roseraies, concessionnaires d'autoroutes, etc.)

Cette liste peut également être complétée avec celle des établissements autorisés pour l'application de produits phytosanitaires réservés à des usages professionnels, liste disponible à partir de RESYTAL, brique DEDAL.

4. Recensement des propriétés privées dans la zone délimitée

Cette opération vise à identifier les détenteurs privés de végétaux. Pour cela, il est nécessaire de recenser les noms et contacts des exploitants agricoles, propriétaires forestiers, gestionnaires et propriétaires privés des espaces concernés. Cette opération peut être réalisée en utilisant la base MAJIC (Mise à jour des informations cadastrales) accessible en DRAAF/ DAAF en consultant les services régionaux d'informations statistiques et économique. Concernant les propriétaires forestiers, il est aussi possible de contacter l'interprofession de la filière bois pour obtenir les noms.
La DGFiP, au niveau régional, peut donner l'accès à la base de données « Matrice cadastrale » qui contient les identités des propriétaires (données cadastrales à caractère personnel) sous réserve d'un engagement à préserver la confidentialité des données. Cette base de données peut être livrée avec une application « VisuDGFiP » permettant son exploitation en urgence.

[3] Définitions précisées à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016.

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Gestion des suspicions »

Le périmètre d'application de cette fiche technique **inclut** les Départements et régions d'outre-mer et les Collectivités d'outre-mer (DROM-COM)[1].

Objectifs :

- Traiter et analyser la suspicion par le SRAL/SALIM afin de qualifier sa force (forte ou faible).
- Préparer et réaliser une enquête pour confirmer ou non officiellement la présence d'un organisme nuisible et anticiper une éventuelle gestion si la présence est confirmée.

1. Enquête au stade de la suspicion

La qualification de la suspicion doit systématiquement conduire à la mise en œuvre d'une enquête afin de :

- Procéder à une première analyse du risque phytosanitaire.
- Procéder à l'établissement de la chronologie des faits.
- Réunir les informations de nature à infirmer la suspicion ou la qualifier de faible ou de forte.
- Réaliser un contrôle officiel in situ[2] pour confirmer officiellement la présence d'un organisme nuisible ou infirmer la suspicion de cette présence.

Cette enquête se base sur une analyse des informations documentaires et sur un contrôle officiel in situ.

Les informations fournies dans le cadre du signalement doivent être analysées afin de cibler un ou plusieurs organismes de quarantaine susceptibles d'être l'objet de la suspicion (cf. fiche technique (FT) « Liste des organismes de quarantaine ou émergents »).

Ce contrôle conduit sauf exception à des prélèvements pour analyse (cf. FT « Prélèvements et analyses ») et si nécessaire à des mesures conservatoires (cf. FT « Mesures conservatoires »).

Les SRAL/SALIM peuvent faire appel à tout type d'expertise mise à leur disposition (expert référent national, Laboratoire santé végétale, personnes ressources, etc.)

La **suspicion peut être qualifiée de faible** lorsque les éléments de l'enquête ne sont pas concluant concernant la présence d'un organisme nuisible de quarantaine mais qu'elle ne peut être exclue pour autant. Dans ce cas, les mesures conservatoires, par exemple de consignation, ne concerneront que le végétal prélevé voir le lot prélevé.

[1] Les territoires couverts sont précisés dans l'instruction technique « PNISU – Principes généraux ».
[2] La mise en place d'un contrôle officiel en cas de suspicion est prévue pour l'espace phytosanitaire de l'Union, c'est une obligation découlant de l'article 10 du règlement (UE) n°2016/2031. Cet article sera repris dans le décret Outre-mer.

La **suspicion est qualifiée de forte** lorsque les éléments de l'enquête conduisent à retenir une présence probable de l'organisme nuisible. Dans ce cas, des mesures conservatoires sont mises en œuvre sur les végétaux prélevés et sur les végétaux connus hôtes susceptibles d'être contaminés dans un environnement proche où l'organisme nuisible est susceptible d'être présent (ex : champ, site ou lieu de production, etc.).

Ces éléments sont les suivants :

- **Caractéristiques visibles de l'organisme nuisible :** si l'organisme nuisible est observable à l'œil nu est-ce qu'il ressemble à un organisme de quarantaine connu ?
- **Symptômes :** est ce que les symptômes sont spécifiques ?
- **Historique de la zone de suspicion :** si la zone de présence suspectée est une ancienne zone délimitée pour un organisme nuisible de quarantaine, si l'organisme suspecté peut s'être disséminé jusque dans la zone concernée par la suspicion depuis une zone délimitée proche, etc.

La mise en évidence d'une suspicion forte doit aboutir à la notification de la suspicion à la Direction générale de l'alimentation, DGAL (cf. fiche technique « Déclaration à la DGAL ») et à la mise en œuvre de mesures conservatoires adaptées (cf. fiche technique « Mesures conservatoires »).

Les résultats de cette enquête et une première analyse de risque doivent accompagner les données transmises par le biais de la notification.

2. Confirmation officielle

A ce stade, l'analyse officielle doit permettre de conclure officiellement à la présence suspectée de l'organisme nuisible ou à infirmer la suspicion.

Après analyse officielle, l'identité de l'organisme nuisible (ON) objet du signalement est officiellement établie. Il est nécessaire de confirmer que cet ON est effectivement réglementé en tant qu'organisme de quarantaine ou le cas échéant qu'il soit susceptible de l'être.

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Déclaration de la présence d'un organisme nuisible à la DGAL »

Le périmètre d'application de cette fiche technique **inclut** les DROM-COM[1].

Cette fiche s'appliquera à compter du déploiement de l'outil SEVES de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) concernant la déclaration obligatoire des organismes nuisibles par les Services régionaux de l'alimentation (SRAL) et les Services de l'alimentation (SALIM).

Objectifs :

- Établir le cadre et les modalités de déclaration en fonction de la situation rencontrée.
- Définir les dispositions spécifiques de la déclaration.
- Préciser les circuits de communication.

La DGAL doit être informée par le SRAL/SALIM de la présence fortement suspectée ou confirmée d'un Organisme nuisible (ON) réglementé ou émergent (cf. fiche technique (FT) « Organismes nuisibles de quarantaine et émergents ») sur le territoire national. Cette déclaration conduit à l'ouverture d'une alerte nationale.

La déclaration du SRAL/SALIM à la DGAL se fait dans le système d'information SEVES, à l'aide de l'action « déclarer à l'AC »

Les modalités de déclaration et de gestion d'alerte concernant les marchandises, et notamment les flux d'informations liés aux éléments de traçabilité sont précisés dans la FT « Gestion des marchandises ».

1. Quand déclarer

1.1 Déclaration au stade de la suspicion

Seules les suspicions qualifiées de fortes doivent être déclarées par les SRAL/SALIM à la DGAL.

Dans le cas d'un Organisme de quarantaine prioritaire (OQP), les critères de qualification d'une suspicion forte sont précisés dans le PNISU spécifique à cet OQP.

Au-delà des cas précisés pour les OQP et certains OQ (dans un document spécifique le cas échéant), la qualification d'une suspicion forte tient compte des éléments suivants :

- spécificité des caractéristiques de l'ON ou des symptômes engendrés ;
- gravité des symptômes sur le plant ou la culture ;
- existence d'un rapport d'analyse de première intention positif.

Les signalements qualifiés de suspicions faibles (éléments non spécifiques à la présence d'un ON de quarantaine mais ne permettant pas d'exclure la présence) n'ont pas vocation à être enregistrés dans SEVES ni déclarés par les SRAL/SALIM à la DGAL. Dans ce cas, l'enregistrement

[1] Ces territoires sont précisés dans l'instruction technique « PNISU – Principes généraux ».

de la détection et la déclaration se font préférentiellement au stade de la confirmation officielle.

Néanmoins, le SRAL/SALIM peut décider d'enregistrer une suspicion faible dans SEVES. Alors, pour éviter toute confusion et surcharge :

- il ne procède pas à la déclaration de la détection par la fonction « déclarer à l'AC » ;
- il n'adresse pas de « message » à la DGAL s'il n'a pas de questions à poser ;
- il précise dans le « commentaire » de la détection ou dans une « note » qu'il s'agit d'une suspicion faible.

Au stade de suspicion forte, la déclaration doit être enregistrée dans SEVES, autant que possible accompagnée de précisions sur les mesures conservatoires mises en œuvre et d'un « message » précisant la date prévisionnelle de publication du rapport d'analyse de confirmation officielle qui est à demander auprès du Laboratoire national de référence (LNR).

1.2 Déclaration au stade de la confirmation officielle

1.2.1 En cas de foyer

Si le foyer n'a pas été déclaré au stade de la suspicion, le SRAL/SALIM enregistre la détection dans SEVES puis procède à sa déclaration auprès de la DGAL.

Si le foyer avait été déclaré au stade de la suspicion, le SRAL/SALIM met à jour les informations relatives à cette détection dans SEVES.

1.2.2 En cas d'interception ou d'incursion

La décision de classer la présence officiellement confirmée en tant qu'interception ou incursion revient à la DGAL sur proposition du SRAL/SALIM.

Il appartient au SRAL/SALIM de rechercher si les critères de l'interception ou de l'incursion sont satisfaits. Ces éléments de preuve doivent être envoyés à la DGAL par « message » dans SEVES, assortis des documents pertinents pour valider s'il s'agit bien d'une interception ou d'une incursion.

Dans le cas d'une interception, la déclaration des éléments de traçabilité sur l'origine et/ou la destination (traçabilité amont/aval) du lot de végétal destiné à la plantation est détaillée dans la FT « Gestion des marchandises ».

1.3 Délais de déclaration

Dans les cas décrits ci-dessus, le SRAL/SALIM doit viser **un délai de déclaration à la DGAL de 48h après la réception localement** en cas de :

- suspicion, du signalement qualifié de suspicion forte ;
- confirmation officielle, du rapport d'analyse officielle.

Rappel : pour une première présence dans une région jusqu'alors indemne, le rapport d'analyse officielle est par principe un rapport du LNR.

Pour respecter ce délai, **seules certaines données identifiées dans l'outil SEVES sont à renseigner** en attendant de réunir les autres informations. Ces données principales sont les

informations minimales devant être renseignées sous 8 jours ouvrables à la Commission et aux autres États membres conformément au règlement IMSOC[2].

Le délai visé pour la transmission des informations restantes est de 15 jours.

2. Quoi déclarer

2.1 Première présence au niveau régional

Dans le cas d'une première détection dans une région jusqu'alors indemne, la détection est enregistrée dans SEVES et déclarée à la DGAL dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, une zone délimitée est ajoutée à l'évènement dans SEVES.

La fiche évènement est complétée avec les pièces jointes suivantes :

- Immédiatement :
  - Rapport d'analyse de première intention et de confirmation officielle du (LNR).
- Dès que possible :
  - Cartographie (cf. FT « Cartographie ») de :
    - la zone concernée ;
    - la région.
- Si disponible :
  - Photographies du végétal concerné et de la zone de présence.

2.2 Mise à jour de la présence

Dans une région où la présence d'un OQ est déjà connue, les nouveaux échantillons positifs relatifs à cet OQ sont enregistrés et transmis à la DGAL selon les modalités suivantes.

2.2.1 Au sein d'une zone délimitée déjà existante

Les échantillons positifs prélevés dans la **zone infestée** d'un foyer déjà établi sont enregistrés comme de nouvelles détections et rattachés à cette zone infestée.

Les échantillons positifs prélevés dans la **zone tampon** (ZT) d'un foyer déjà établi font en principe l'objet d'un nouveau foyer et d'une nouvelle zone infestée. Néanmoins, sous les conditions suivantes, le SRAL/SALIM peut proposer à la DGAL le rattachement de ces échantillons positifs à une zone infestée existante en cas de lien épidémiologique fort avec le foyer déjà établi laissant suspecter :

- une dissémination dans la ZT antérieure à l'établissement du foyer mise en évidence par les prospections de délimitation ou
- une dissémination de l'OQ d'une année sur l'autre depuis le foyer premièrement identifié établie par les prospections de suivi.

Des dispositions spécifiques pour les OQP concernant le rattachement de prélèvement positifs à des foyers existants peuvent être prévues dans le PNISU spécifique à cet OQP (ex. *Xylella fastidiosa*).

Une copie du rapport d'analyse officielle est jointe dans SEVES si une nouvelle espèce végétale hôte est identifiée.

En l'absence de nouveaux foyers ou si la progression de la zone délimitée n'est pas significative, la mise à jour de la présence peut être faite annuellement uniquement.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC)

2.2.2 En dehors d'une zone délimitée déjà existante

Les échantillons positifs constituant un ou plusieurs nouveaux foyers sont enregistrés comme de nouvelles détections, et, si nécessaire, de nouvelles zones délimitées.

Dans une région où la présence est connue, dans l'hypothèse d'une première présence confirmée dans un nouveau département de la région ou dans une zone d'intérêt économique dans le même département jusqu'alors indemne, les pièces jointes suivantes sont transmises via SEVES :

- Rapport d'analyse de confirmation officielle.
- Cartographie (cf. FT « Cartographie ») :
    - de la zone concernée ;
    - du département ;
    - de la région.

3. A qui déclarer

Toutes les informations nécessaires doivent être transmises, via SEVES :

- à la Mission des Urgences sanitaires (MUS), alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, **ET**
- au Bureau de la Santé des végétaux (BSV), bsv.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr.

L'indication, via les contacts de l'évènement sur SEVES, d'un gestionnaire de l'évènement avec un numéro de téléphone joignable (ligne directe ou portable) est souhaitée et est *a fortiori*, **indispensable** lors **de la déclaration d'OQP** ou de déclarations en fin de journée/veille de week-end ou de jour férié.

Le pôle santé des végétaux de la MUS est joignable au 01 49 55 58 45.

4. Traitement par la DGAL

La MUS prend connaissance des suspicions, foyers, interceptions, incursions déclarés par les SRAL/SALIM.

Le **nom du chargé d'études qui en assurera la gestion** est indiqué via les contacts de l'évènement sur SEVES.

La DGAL détermine immédiatement si possible, ou ultérieurement si nécessaire, le passage de la visibilité de l'évènement dans SEVES de LOCAL (visibilité restreinte à la région déclarante et à la DGAL) ou LIMITE (visibilité restreinte aux régions impactées et à la DGAL) à NATIONAL (visibilité ouverte à tous les agents ayant accès à SEVES pour la santé des végétaux).

Dans le cas où il est proposé de retenir la qualification d'interception ou d'incursion, la DGAL confirme ou infirme la proposition du SRAL/SALIM.

En cas de confirmation de foyer, la DGAL notifie le foyer :

- à la Commission européenne et à l'OEPP, via EUROPHYT-Foyers (Outbreaks), dans les 8 jours suivant la confirmation de la présence de l'OQ ou de l'OQP pour les indications de base ;
- aux États membres ou pays limitrophes, si cela est pertinent, pour la gestion du foyer et les investigations épidémiologiques.

5. Données historiques

Les foyers historiques (OQP et OQ) pour lesquels un numéro d'alerte n'a pas été attribué sont déclarés au fur et à mesure par les SRAL/SALIM.

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Organismes nuisibles de quarantaine et émergents »

La présente fiche porte sur le régime des organismes nuisibles réglementés prévu par le règlement (UE) 2016/2031 qui est applicable au territoire métropolitain. Le régime concernant les Départements et régions d'outre-mer (DROM) et Collectivités d'outre-mer (COM) sera abordé dans une autre fiche technique.

Objectif :

Cette fiche technique (FT) précise **quels sont les organismes nuisibles de quarantaine (OQ) et émergents visés par le dispositif PNISU** et les modalités de consultation des listes de ces organismes.

Lorsque l'identité suspectée ou confirmée d'un organisme nuisible (ON) est mise en évidence, il est en effet nécessaire de rechercher si cet organisme est un organisme réglementé en recherchant sa présence dans les listes établies. Dans certain cas, des mesures doivent être appliquées même si l'organisme n'est pas mentionné dans les listes établies (cf. point 2.)

Sauf cas particulier, il sera utile de consulter la version **consolidée** la plus récente du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 sur le site EUR-LEX (cliquer sur version consolidée actuelle) et de rechercher (ctrl+F) le code à 5 ou 6 caractères ou le nom préféré donnés par le site de l' Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP).

Les listes établies font normalement référence au code OEPP et au nom préféré par l'Organisation mais il est possible que ce ne soit pas le cas, il est donc nécessaire de rechercher les différents synonymes de cet organisme. Ces synonymes sont accessibles sur le site de la base de données globale de l'OEPP : https://gd.eppo.int/.

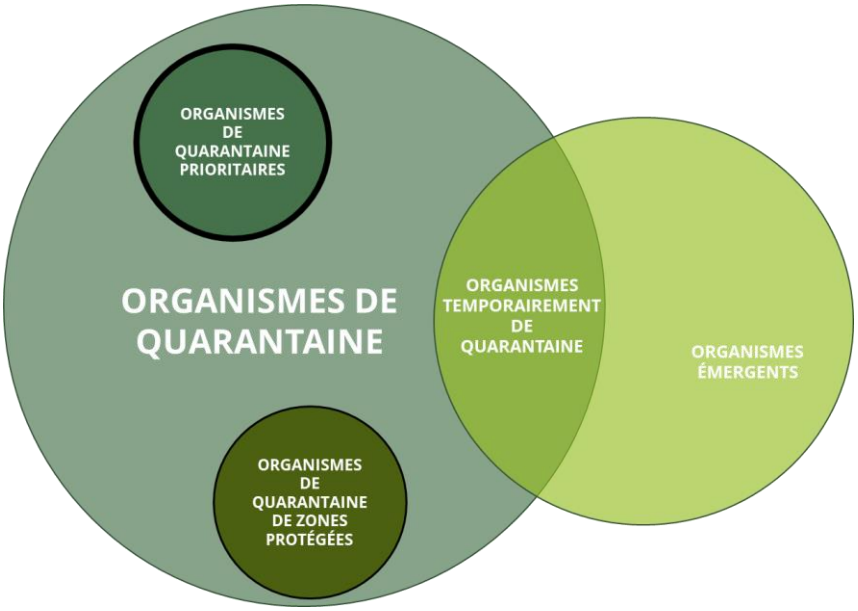

Schéma : Champ d'application du PNISU Santé des végétaux

1. Les organismes nuisibles réglementés

Un ON est réglementé comme organisme de quarantaine (OQ) s'il répond aux conditions données par l'article 3 du règlement (UE) 2016/2031 :

- son identité est établie ;
- il n'est pas présent sur le territoire, ou, s'il est présent, n'est pas largement disséminé sur ledit territoire ;
- il est susceptible d'entrer, de s'établir et de se disséminer sur le territoire, ou, s'il est présent sur le territoire mais n'est pas largement disséminé, est capable d'entrer, de s'établir et de se disséminer dans les parties de ce territoire dont il est absent ;
- son entrée, son établissement et sa dissémination auraient, une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable pour ce territoire ou, s'il est présent mais n'est pas largement disséminé, pour les parties du territoire dont il est absent; et
- il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir l'entrée, l'établissement ou la dissémination de cet organisme nuisible sur ce territoire et en atténuer les risques et les effets.

On distingue plusieurs sous-catégories d'OQ, en fonction de la zone concernée et de la priorité donnée à la lutte contre certains de ces organismes réputés les plus dangereux.

1.1 Les organismes de quarantaine de l'Union européenne (OQ de l'UE)

La catégorie des OQ de l'UE est prévue aux articles 4 et 5 du règlement (UE) n°2016/2031.

Les OQ de l'UE sont listés à l'**annexe II** du **règlement d'exécution (UE) n°2019/2072**. Leur présence dans l'annexe II. A ou II. B (absence ou présence sans dissémination large) n'a pas d'incidence sur l'obligation de lutte.

La liste des OQ de l'UE comprend les organismes de quarantaine prioritaires (OQP).

1.2 Les organismes de quarantaine prioritaires (OQP)

La catégorie des OQP est prévue à l'article 6 du règlement (UE) n°2016/2031. Leur régime est fixé aux articles 24 à 27 du règlement (UE) 2016/2031.

Les OQP sont des organismes de quarantaine de l'UE particuliers. En effet, sur la base d'études d'impact réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne, ils ont été identifiés comme constituant une priorité absolue pour les États membres (EM) en fonction de la gravité des problèmes qu'ils sont susceptibles d'engendrer. Ces études prennent notamment en considération l'impact sur le rendement des cultures, le coût des mesures de lutte et certaines conséquences sociales telles que l'impact sur le paysage. Le nombre d'OQP est pour le moment limité à vingt organismes nuisibles.

Il est nécessaire de savoir qu'un OQP est obligatoirement un OQ UE. En effet, parmi les OQ UE, les OQP ont été reconnus au plus haut niveau de l'échelle des risques relatifs aux OQ.

Ils font obligatoirement l'objet d'un plan d'urgence et à ce titre sont gérés prioritairement dans le cadre du dispositif d'intervention sanitaire d'urgence. Un plan spécifique d'intervention sanitaire d'urgence spécifique à chaque OQP ou groupe d'OQP sera publié.

L'**annexe unique du règlement délégué (UE) n°2019/1702** établit la liste des OQP.

1.3 Les organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP)

Les OQZP (articles 32 et suivants du règlement (UE) n°2016/2031) ne sont de quarantaine que dans certaines zones limitées, désignées zones protégées, puisqu'ils sont considérés comme présents dans le reste de l'UE. Ils ne peuvent donc par définition pas être des OQ de l'UE.

La liste des OQZP et les zones protégées correspondantes sont listées à l'**annexe III** du **règlement d'exécution (UE) n°2019/2072.** Les zones protégées sont établies sur la base de données de surveillance officielle démontrant que la zone est exempte de l'organisme nuisible.

2. Les organismes nuisibles provisoirement classés comme OQ

Cette catégorie désigne des ON pour lesquelles des mesures phytosanitaires sont envisagées uniquement temporairement en attendant de statuer de manière pérenne sur leur appartenance ou non à une catégorie d'ON réglementés. Ce dispositif a pour objectif d'empêcher une dissémination de l'organisme découvert sur le territoire de l'Union européenne (UE) ou le menaçant.

Certains ON sont ainsi provisoirement classés en tant qu'OQ en l'attente d'informations complémentaires sur l'état de leur dissémination dans un espace phytosanitaire donné et l'évaluation du risque qu'ils représentent.

La mise en place de telles mesures phytosanitaires peut se faire :

- au niveau national en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031, l'ON concerné est alors listé par l'arrêté visé au 5° de l'article L.251-3 du CRPM ; c'est le cas par exemple de *Toumeyella parvicornis*.
- ou à l'échelon de l'UE en application de l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031. Les ON concernés sont listés par le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 modifié et/ou font l'objet de mesures phytosanitaires temporaires harmonisées dans le cadre d'un acte d'exécution de la Commission, comme cela est le cas par exemple pour *Meloidogyne graminicola*.

3. Les organismes nuisibles émergents

Ici sont visés les ON qui ne sont pas encore réglementés au niveau de l'UE ni au niveau national.

Un ON qui n'est pas réglementé dans le cadre des listes visées aux points 1. et 2. et qui remplit les conditions visées au paragraphe 1 de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031, à savoir qu'il pourrait satisfaire aux conditions d'inscription sur la liste des OQ de l'UE, doit faire l'objet au niveau national d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) rapide. Cette analyse permet à la DGAL de déterminer s'il est nécessaire de lister provisoirement cet ON le temps qu'une ARP approfondie soit établie.

Avant d'initier l'ARP rapide, il doit être vérifié qu'il ne s'agit pas d'un ON pour lequel l'opportunité de mettre en place une réglementation européenne a déjà été étudiée et pour lequel il a été décidé qu'il ne serait pas réglementé.

L'identité de l'ON se pose s'il est non listé au niveau de l'UE. La nomenclature de l'OEPP est préférée. Si elle n'existe pas il est nécessaire d'utiliser celle donnée par le laboratoire national de référence.

Les vérifications et la décision de réglementer provisoirement sont prises par la DGAL.

Si c'est le cas, cet organisme nuisible est listé à l'arrêté visé au 5° de l'article L.251-3 du CRPM et des mesures de lutte peuvent être prises par l'autorité préfectorale ou par subsidiarité par le ministre chargé de l'agriculture. Ces mesures ne doivent pas contrevenir à la libre circulation dans l'UE des biens et marchandises dans l'UE.

La DGAL notifiera ces éléments au niveau UE qui réalisera la même démarche pour voir si cela justifie une réglementation provisoire au niveau UE conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031.

Le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (CPVADAAA) section végétale est chargé de se prononcer rapidement sur la pertinence des mesures prises par l'EM lorsqu'elles sont notifiées sur la base de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031.. Elles doivent être supprimées si le CPVADAAA décide de ne pas réglementer l'organisme nuisible.

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Prospections »

Le périmètre d'application de cette fiche technique **inclut** les DROM-COM[1]. Les points surlignés en gris sont spécifiques à la métropole.

1. Objectifs :

- Évaluer l'étendue d'un foyer afin de délimiter une zone infestée et une zone tampon.
- Ajuster la délimitation de ces zones à l'évolution de la situation phytosanitaire.
- Mesurer l'efficacité des mesures d'éradication ou d'enrayement mises en œuvre, et le cas échéant fournir à la Commission européenne des éléments de preuve montrant que l'éradication n'est pas possible.

Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, des prospections doivent être mises en œuvre au minimum annuellement dans chacune des zones délimitées concernant l'évolution de la présence de l'organisme de quarantaine (OQ). Comme décrit à l'article 22, la conception des prospections se fonde sur le risque. Elles consistent au moins en examens visuels et, s'il y a lieu, en la collecte d'échantillons et la réalisation d'analyses. Elles reposent sur les caractéristiques biologiques et épidémiologiques de l'OQ et du dernier état des lieux réalisés.

Articulation entre prospections et état des lieux :
L'ensemble des données de l'état des lieux qui a vocation à être pris en compte pour la fixation des modalités de prospections est listé dans ce document. La fiche technique (FT) « État des lieux » mentionne que les données récoltées seront utilisées pour la fixation des modalités de prospection.

2. Articulation avec la SORE

Les prospections mises en œuvre dans le cadre de la gestion de foyer ne relèvent pas du dispositif de surveillance officielle des organismes réglementés et émergents (SORE) qui repose sur des prospections de repérage, réalisées dans une zone afin de déterminer si des organismes nuisibles (ON) y sont présents ou absents. L'ordre de méthode chapeau de la SORE décrit le principe des prospections de repérage.

Les prospections mises en œuvre dans le cadre de la gestion de foyer peuvent reposer sur les référentiels techniques et méthodologiques décrits dans l'ordre de méthode chapeau de la SORE et dans les instructions-filière et fiches de reconnaissance qui lui sont adossées.

Par défaut, les modalités de surveillance mises en œuvre dans le cadre de la gestion de foyer sont celles de la SORE. Si des modalités de prospections spécifiques existent, elles seront privilégiées.

[1] Ces territoires sont précisés dans l'instruction technique « PNISU – Principes généraux ».

3. Prospection de délimitation

Définition dans la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°5 : « *la prospection de délimitation est menée pour déterminer les limites d'une zone considérée comme infestée par un ON ou comme en étant exempte* ».

Idéalement cette phase doit être réalisée à l'issue de la première campagne de surveillance post-détection.

Il appartient au SRAL/SALIM, en coordination avec le Bureau de la santé des végétaux (BSV), de mener les prospections de délimitation permettant d'évaluer l'étendue du foyer. Il faut noter que la première détection d'un OQ dans une zone ne correspond pas, en général, à la source de l'introduction ni au centre de la zone effectivement infestée.

3.1 Méthodologie

Le plan d'échantillonnage pour la réalisation des prospections de délimitation est robuste sur le plan statistique et fondé sur le risque (cf. FT « Prélèvements et analyses »)

Comme précisé dans la NIMP 6 « Surveillance » :"*lorsque l'objectif de la surveillance est de délimiter un foyer, on devrait se concentrer pour la sélection de la zone, sur les environs immédiats de la zone reconnue infestée et sur les sites du même type d'habitat qui, compte tenu des études réalisées en amont et en aval de la filière, pourraient aussi avoir été infestés. La surveillance concentrée sur des zones ou des sites spécifiques d'une zone plus grande peut être complétée par le prélèvement aléatoire d'échantillons sur différents sites dans l'ensemble de la zone. Pour la surveillance des ON dont la distribution est large, une sélection plus systématique des sites sur l'ensemble de la zone qui fera l'objet de la prospection est plus appropriée*".

En vue d'une application dans le cadre national, il convient de se référer à la FT « Enquête épidémiologique ».

3.2 Résultats de la prospection et mise à jour de la délimitation

En fonction de la biologie de l'ON détecté et de son installation dans l'aire considérée, les résultats des prospections serviront à définir une zone délimitée plus pertinente (cf. FT « Établissement de la zone délimitée »).

4. Prospection de suivi

Définition NIMP 5 : "*la prospection de suivi est une prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'ON. Elles sont effectuées annuellement jusqu'à la levée de la délimitation de la zone*."

4.1 Surveillance de la zone infestée

Dans la zone infestée, il convient de prospecter *a minima* une fois par an au moment le plus opportun pour détecter l'OQ en ciblant les plantes hôtes encore présentes :

- celles qui n'ont pas été détruites lors des mesures d'éradication ;
- les éventuelles repousses ;
- les végétaux qui ont été soumis à dérogation ;
- les végétaux plantés depuis l'opération de surveillance précédente lorsqu'une autorisation du SRAL/SALIM a été délivrée ;

- les végétaux nouvellement découverts comme hôtes de l'OQ, par exemple détectés dans d'autres zones infestées.

Concrètement les modalités de surveillance dépendent des caractéristiques de l'OQ : examens visuels (végétaux, sol ou autres objets), prélèvements (végétaux, sol ou autres objets), piégeage.

4.2 Surveillance de la zone tampon

La surveillance de la zone tampon est programmée annuellement par le SRAL/SALIM, en coordination avec le bureau de la santé des végétaux, jusqu'à la levée de la délimitation de la zone. Elle est réalisée au moment le plus opportun de l'année pour détecter l'OQ.

4.3 Surveillance vectorielle

Le cas échéant, il peut être essentiel (si l'OQ est difficilement détectable) ou pertinent de mettre en place des prospections annuelles ciblées sur le vecteur de l'OQ lors de la délimitation, dans la zone infestée et la zone tampon selon la même méthodologie.

4.4 Résultats de la prospection, mise à jour de la délimitation et prise en compte des résultats de la campagne de surveillance N pour l'année N+1

Dans le cadre du suivi de foyer, la campagne de surveillance pour l'année N+1 et la mise à jour de la zone délimitée (cf. FT « Établissement de la zone délimitée ») se feront en fonction des résultats des prospections et de la campagne de surveillance de l'année N ».

5. Surveillance évènementielle

Un renforcement de la surveillance événementielle implique de réaliser une communication spécifique à destination des producteurs, des détenteurs de végétaux et des personnes concernées pour les sensibiliser au risque de contamination et leur apporter les connaissances nécessaires afin qu'ils puissent signaler d'éventuelles suspicions de contamination. Si nécessaire, un rappel aux points 1 et 4 de l'article 14 du règlement (UE) 2016/2031 concernant l'obligation des professionnels vis-à-vis des autorités compétentes sera fait.

6. Prospections post-foyer

Le cas échéant, une surveillance peut être à maintenir une fois que le foyer est officiellement considéré comme clôturé (surveillance active post-foyer).

7. Gestion des données

L'ensemble des prospections réalisées dans le cadre de la gestion d'un foyer doit être enregistré dans le domaine technique PV7, conformément l'IT DGAL/SDSPV/2023-48 du 18/01/2023 à la grille et aux consignes pour la saisie de la grille d'inspection pour la surveillance dans le cadre de la gestion d'alerte en santé végétale.

Ces données permettent d'établir les bilans annuels à transmettre à la Commission Européenne (article 19 et 22§3 du règlement (UE) 2016/2031).

Ces données permettent de produire des cartes (cf. FT « Cartographie ») pour suivre l'évolution du foyer.

PNISU Santé des végétaux - Fiche technique « Traitement des signalements »

Le périmètre d'application de cette fiche technique **inclut** les Départements et régions d'outre-mer et les Collectivités d'outre-mer (DROM-COM)[1].

Objectifs :

- Faciliter la réception des signalements par le SRAL/SALIM et s'assurer de leur prise en charge.
- Traiter et analyser le signalement par le SRAL/SALIM afin d'identifier s'il s'agit d'un organisme de quarantaine ou émergent.

1. Réception des signalements

Les signalements peuvent être le résultat de constatations dans le cadre d'inspections officielles (SORE), de contrôles officiels (PP, NIMP15), d'autocontrôles mis en œuvre par les professionnels, ou toute autre personne (scientifiques, associations, particuliers, etc.). En effet, tout détenteur de végétaux a, en application de l'article L.201-7 du CRPM, une obligation réglementaire de signalement à l'autorité administrative. En cas d'autocontrôles, les laboratoires ont une obligation de transmission d'information à l'autorité administrative en cas de suspicion ou de détection d'un organisme nuisible de quarantaine ou émergent en application de l'article 15 du règlement (UE) 2016/2031, et de l'article L.201-7 du CRPM. L'annexe liste des exemples de types et sources de signalement.

1.1 Obligation de signaler

Rappel : l'information des services de l'État concernant la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé est une obligation prévue par le droit UE et déclinée dans l'article L.201-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Pour le territoire phytosanitaire de l'Union européenne, cette obligation de l'article L.201-7 renvoie au règlement (UE) n°2016/2031 :

- Pour les professionnels de la production végétale à l'article 14.
- Pour toute autre personne à son article 15.

Pour les DROM-COM, cette obligation est prévue à l'article L. 201-7 du CRPM modifié et adapté pour l'outre-mer par le 5° de l'article L. 271-5 du CRPM (sera applicable à la publication du décret spécifique outre-mer).

Préparation afin de faciliter les signalements et leur bon adressage :

- Service régional de l'alimentation (SRAL) – Service de l'alimentation (SALIM) :
    - Un formulaire doit être mis à disposition pour permettre aux professionnels, particuliers et laboratoires de signaler la présence d'un organisme nuisible aux

[1] Les territoires couverts sont précisés dans l'instruction technique « PNISU – Principes généraux ».

SRAL/SALIM, en collectant les informations nécessaires au traitement du signalement et à l'évaluation d'une éventuelle suspicion. Un modèle de formulaire en ligne harmonisé pourrait être proposé à terme par la DGAL pour les sites des SRAL-DRAAF, SALIM-DAAF/DEAAF.

    - Le SRAL/SALIM rappelle régulièrement aux parties prenantes : CROPSAV, lors de réunions bilatérales, inspections chez les opérateurs, visites dans les laboratoires, etc. l'obligation de signaler et les procédures à suivre pour effectuer ces signalements.

- Direction générale de l'alimentation (DGAL) :
    - Publication sur les sites des SRAL/DRAAF, SALIM-DAAF/DEAAF et du Ministère chargé de l'Agriculture de fiches de sensibilisation et d'informations précises afin d'orienter correctement les signalements vers le SRAL/SALIM concerné.

1.2 Prise en charge d'un signalement

Quelle que soit l'origine du signalement ou de son point d'arrivée au niveau des instances publiques de gestion (services déconcentrés de l'État), scientifiques (Anses), ou instances impliquées dans la santé des végétaux (ex. OVS, autorités compétentes passeport phytosanitaire en métropole), il est nécessaire que celui-ci puisse être redirigé vers le SRAL/SALIM territorialement compétent et plus particulièrement, au sein du SRAL/SALIM, vers l'unité chargée de la santé des végétaux.

Pour faciliter le traitement des signalements à destination des SRAL/SALIM, ceux-ci doivent converger vers les adresses courriels dédiées aux alertes, avec si possible copie aux gestionnaires d'alertes en santé des végétaux.

La prise en charge des signalements par une personne compétente doit intervenir dans les meilleurs délais pour permettre la conduite rapide de l'analyse du risque et caractériser la suspicion. Cela implique un entretien continu des compétences et la mise en place d'une continuité de service avec un dispositif disposant de la documentation nécessaire pour identifier les situations d'urgence.

Le cas échéant, le SRAL/SALIM destinataire d'un signalement concernant d'autres politiques publiques devra pouvoir les transmettre aux services compétents : Espèces exotiques envahissantes, santé publique (processionnaire, etc.), animaux classés nuisibles, etc.

2. Traitement des signalements

2.1 Suivi et enregistrement des signalements

Tout d'abord, il est nécessaire de mettre en place une procédure interne au SRAL/SALIM pour le suivi et l'enregistrement des signalements.
Lorsque le signalement est notifié au SRAL/SALIM compétent, il doit être enregistré. Cet enregistrement consiste en la consignation de l'ensemble des éléments reçus, ceux demandés en complément au notifiant et les éléments recueillis lors de l'enquête.

Les informations à enregistrer sont a minima les suivantes :

- Origine du signalement :
    - Identité de la personne ayant signalé.

    - Coordonnées de la personne ayant signalé.
    - Date et heure du premier signalement.
- Informations contenues dans le signalement :
    - Photographies.
    - Caractéristiques de l'organisme nuisible, des dépérissements, du végétal hôte.
    - Description de l'environnement.
    - Etc.

Dans l'attente d'un outil informatique opérationnel pour l'enregistrement de ces données, elles sont consignées localement (ex. Chrono, dossier intranet local, etc.).

2.2 Analyse du signalement

L'analyse du signalement doit permettre de caractériser la suspicion.

2.2.1 Classement sans suites du signalement

Dans l'hypothèse où les informations mises à disposition (photographies, nature du signalement, etc.) permettent d'exclure avec certitude la présence d'un organisme de quarantaine, le dossier est clôturé immédiatement. Les éléments de justification pour la clôture d'un signalement sans réalisation de prélèvements pour analyse et le fait de ne pas retenir une suspicion doivent être tracés.

Les signalements ne concernant manifestement pas un organisme de quarantaine ou émergent sont classés sans suite et le cas échéant transférés aux services pertinents s'il y a lieu (ex : espèces exotiques envahissantes, etc.).

Toutefois, l'absence de contrôle officiel suite à un signalement ne peut intervenir que sous réserve que les informations transmises lors du signalement sont suffisamment précises et claires pour permettre d'identifier sans équivoque l'organisme et d'écarter avec certitude qu'il ne s'agit pas d'un organisme de quarantaine ou émergent. Il s'agit a minima d'une photographie (ou vidéo) datée et identifiée.

2.2.2 Investigation du signalement

Dans tous les autres cas, le service procède aux investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer le foyer (voir la fiche gestion des suspicions).

Annexe - Typologie et sources des signalements

Les signalements peuvent principalement constituer une information relative à la présence dans une zone mais peut aussi concerner des marchandises, particulièrement des végétaux destinés à la plantation.

- Signalements concernant des marchandises

Les autorités phytosanitaires des États membres ou de pays tiers ou bien des professionnels de la production végétale informés de la présence d'un organisme nuisible dans un lot ou un envoi à destination du territoire national alertent les autorités phytosanitaires nationales.

- Signalements concernant la présence dans une zone

La suspicion de la présence d'un organisme nuisible peut avoir diverses origines :

- la surveillance officielle mise en œuvre par les services en charge de la protection des végétaux et les délégataires pour les organismes nuisibles réglementés (SORE), y compris du département de la santé des forêts,
- les contrôles réalisés dans le cadre :
    - de la délivrance et son suivi de l'autorisation de délivrer le passeport phytosanitaire par les délégataires nationaux (GNIS-SOC, FranceAgriMer, CTIFL, etc.) ;
    - de la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets notamment ceux soumis à passeport phytosanitaire ou autre marques (NIMP 15 par ex.) ;
    - de la délivrance de certificats pour exportation de végétaux ;
    - de contrôle à l'importation aux postes de contrôles frontaliers ;
    - Etc.
- des signalements spontanés de personnes sensibilisées :
    - Les laboratoires, notamment dans le cadre de leur obligation de transmission aux autorités compétentes en vertu de l'article L.201-7 du Code rural et de la pêche maritime ;
    - Toute autre instance scientifique ;
    - Les professionnels ;
    - Les collectivités territoriales ;
    - Les particuliers.
- articles de presse.

Les travaux de sensibilisation ont vocation à permettre de faire remonter l'ensemble des informations concernant le soupçon de la présence d'un organisme nuisible aux autorités étatiques (ex : *Anoplophora glabripennis* à Divonne-les-Bains où un particulier a alerté les autorités publiques après avoir identifié un capricorne sur sa terrasse).